



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX

Arrêté N °2015023-0011 - ARRETE DU 23 JANVIER 2015 PORTANT DESIGNATION DES CORRESPONDANTS SISERI	1
--	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Direction

Arrêté N °2015037-0002 - ARRETE DU 6 FEVRIER 2015 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME DES AGENTS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS	3
Arrêté N °2015037-0003 - ARRETE DU 6 FEVRIER 2015 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VILLE DE CAEN ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.	7
Arrêté N °2015037-0004 - ARRETE DU 6 FEVRIER 2015 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VILLE DE HEROUVILLE SAINT- CLAIR	11

Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative

Arrêté N °2015046-0001 - ARRETE DU 15 FEVRIER 2015 PORTANT INTERDICTION D'EXERCER LES FONCTIONS ENONCEES A L'ARTICLE L.212-1 DU CODE DU SPORT (GOUNY)	15
Arrêté N °2015046-0002 - ARRETE DU 15 FEVRIER 2015 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PARTICIPER A L'ORGANISATION D'UN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS MENTIONNE A L'ARTICLE L.227-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (LEVERT)	19
Arrêté N °2015046-0003 - ARRETE DU 15 FEVRIER 2015 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PARTICIPER A L'ORGANISATION D'UN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS MENTIONNE A L'ARTICLE L.227-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES	23

Pôle Hébergement et Accès au Logement

Arrêté N °2015044-0007 - ARRETE DU 13 FEVRIER 2015 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN ACCUEIL DE JOUR AU CHRS "FARES- ABRI" ET DE NUIT AU FOYER "L'ETAPE" DURANT LA PERIODE HIVERNALE 2014-2015	27
Arrêté N °2015047-0002 - ARRETE DU 16 FEVRIER 2015 MODIFIANT L'ARRETE DU 9 JUIN 2009 PORTANT MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET NOUVELLE DENOMINATION DU CHRS "FARES ABRI" S'APPELANT DORENAVANT CHRS "JANINE VA DAELE"	30

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU

CALVADOS

Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2015033-0006 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP 2015
0029 DU 02 FEVRIER

2015 RELATIF A L'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE
FABRICATION DE

PRODUITS ALIMENTAIRES à base de denrées d'origine animale et végétale sur
la

commune de TROARN (14670), sise rue des Artisans et à l'épandage des boues de
la

station d'épuration sur le territoire des communes de BANNEVILLE LA

CAMPAGNE,

BASSENEVILLE, BRUCOURT, BURES SUR DIVES, CAGNY, EMIEVILLE,
SAINT PAIR et TROARN.

..... 35

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Habitat Construction

Arrêté N °2015036-0024 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER 2015 PORTANT NOMINATION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DU CALVADOS	62
---	----

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2015043-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 FEVRIER 2015 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/802903393 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	65
--	----

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE CAEN

Direction Générale

Avis N °2015047-0001 - AVIS DU 16 FEVRIER 2015 DE RECRUTEMENT DE 8 AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES	68
Avis N °2015047-0003 - AVIS DU 16 FEVRIER 2015 DE RECRUTEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2EME CLASSE	70
Avis N °2015047-0004 - AVIS DU 16 FEVRIER 2015 DE RECRUTEMENT DE 3 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES	72

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté N °2015042-0004 - ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 11 FEVRIER 2015 - SOCIETE SIREC - COMMUNE DE BLAINVILLE- SUR- ORNE.	74
Arrêté N °2015044-0002 - ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 13 FEVRIER 2015 AUTORISANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT MIXTE DU CENTRE DE PROMOTION DE L'ELEVAGE DE SAINT- LÔ ET LA TRANSFORMATION DE SA DENOMINATION EN SYNDICAT MIXTE	81
Arrêté N °2015044-0003 - ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 13 FEVRIER 2015 ELISANT LES MEMBRES DE LA FORMATION RESTREINTE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE.	85
Arrêté N °2015044-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 13 FEVRIER 2015 DECIDANT DU SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE SAINT- AUBIN- SUR- MER	88
Extraits N °2015044-0006 - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 FEVRIER 2015 AUTORISANT LA SOCIETE MAISON JOHANES BOUBEE A EXPLOITER UNE UNITE DE PREPARATION ET DE CONDITIONNEMENT DE BOISSONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAYEUX	91

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N °2015042-0002 - ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 11 FEVRIER 2015 PORTANT	
--	--

2015 PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE POUR LE CREMATORIUM DE CAEN	93
Arrêté N °2015042-0003 - ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 11 FEVRIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE POUR L'ETABLISSEMENT	95
"CHAMBRE FUNERAIRE DE L'ODON" SITUE A BRETTEVILLE SUR ODON	

Arrêté N °2015044-0001 - ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 13 FEVRIER 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE DANS LA COMMUNE DE AUNAY SUR ODON, BUREAU CENTRALISATEUR DU CANTON DE AUNAY SUR ODON, POUR LES ELECTIONS DEPARTEMENTALES DES 22 ET 29 MARS 2015	97
Arrêté N °2015044-0005 - ARRETE DLPR- B3-15-004 DU 13 FEVRIER 2015 MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE	100
Arrêté N °2015048-0001 - ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 17 FEVRIER 2015 FIXANT LA LISTE DES BINOMES DE CANDIDATS AU PREMIER TOUR DES ELECTIONS DEPARTEMENTALES DU CALVADOS DU 22 MARS 2015	103
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX		
Arrêté N °2015043-0002 - ARRETE DU 12 FEVRIER 2015 D'HABILITATION FUNERAIRE DU SERVICE MUNICIPAL DE TROUVILLE SUR MER	108



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015023-0011

**signé par
Anselme KERFOURN, Directeur**

le 23 Janvier 2015

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX

ARRETE DU 23 JANVIER 2015 PORTANT
DESIGNATION DES CORRESPONDANTS
SISERI

**DECISION N° 2015-02
PORTANT DESIGNATION DES CORRESPONDANTS SISERI**

Vu le code de la santé publique Art L 6143-7

Vu l'arrêté du 13 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Vu l'avis de la commission radioprotection du 26 juin 2014

Vu l'avis du CHSCT du 11 août 2014

DECIDE :

Mme BONNIEC Angélique

Mme BRUNET Fabienne

Sont désignées correspondants SISERI de l'employeur.

Fait à LISIEUX, le 23 janvier 2015

Le Directeur



A. KERFOURN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015037-0002

signé par
Patrick PLANCHON, Directeur adjoint de la cohésion sociale du Calvados

le 06 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Direction

ARRETE DU 6 FEVRIER 2015 PORTANT
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE
REFORME DES AGENTS DU CENTRE DE
GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU CALVADOS



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Secrétariat Général

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2014 portant délégation de signature de Monsieur Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados, à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 portant subdélégation de signature de Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé ;

VU le courrier du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados en date du 27 janvier 2015 portant désignation des représentants des agents siégeant à la commission de réforme des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté du 18 août 2014 portant composition de la commission de réforme des agents du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados est abrogé.

Article 2 :

La commission de réforme des agents du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados est composée comme suit :

Président : Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Suppléant : Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale.

2 place Jean Nouzille - CS 35327 - 14053 CAEN CEDEX 4
Tél. : 02.31.52.74.02 - Télécopie 02.31.52.74.04
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

Médecins : Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical départemental.

CATEGORIE A

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires : Monsieur Laurent MAYEUX
Monsieur Claude LACOUR

Suppléants : Monsieur Frédéric RENAUD
Madame Anne POYNARD
Monsieur Jean-Pierre CHEVALIER
Monsieur Dominique MERLIN

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires : Monsieur Michel BERGEOT (Syndicat des directeurs généraux des collectivités territoriales de Basse-Normandie)
Monsieur Eric BURNOUF (CFDT Interco)

Suppléants : Monsieur Claude TAJAN (Syndicat des directeurs généraux des collectivités territoriales de Basse-Normandie)
Monsieur Olivier DUVAL (Syndicat des directeurs généraux des collectivités territoriales de Basse-Normandie)

CATEGORIE B

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires : Monsieur Laurent MAYEUX
Monsieur Claude LACOUR

Suppléants : Monsieur Frédéric RENAUD
Madame Anne POYNARD
Monsieur Jean-Pierre CHEVALIER
Monsieur Dominique MERLIN

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires : Monsieur Stéphane SOCHON (CFDT Interco)
Monsieur Benoît GAUGAIN (SUD Solidaires)

Suppléants : Monsieur Yannick TURCAS (CFDT Interco)
Madame Marie LECARPENTIER (SUD Solidaires)
Monsieur Stéphane FORGEAIS (SUD Solidaires)

CATEGORIE C

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires : Monsieur Laurent MAYEUX
Monsieur Claude LACOUR

Suppléants : Monsieur Frédéric RENAUD
Madame Anne POYNARD
Monsieur Jean-Pierre CHEVALIER
Monsieur Dominique MERLIN

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires : Madame Véronique MARTIN (CFDT Interco)
Monsieur Ludovic MONTURIER (CGT)

Suppléants : Monsieur François FONTAINE (CFDT Interco)
Monsieur Philippe DI MARCO (CFDT Interco)
Monsieur Serge CLEMENT (CGT)

Article 3 :

Le mandat des représentants du personnel et de l'administration se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 06 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la cohésion sociale
Le Directeur adjoint

Patrick PLANÇON

2 place Jean Nouzille - CS 35327 - 14053 CAEN CEDEX 4
Tél. : 02.31.52.74.02 - Télécopie 02.31.52.74.04
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015037-0003

signé par
Patrick PLANCHON, Directeur adjoint de la cohésion sociale du Calvados

le 06 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Direction

ARRETE DU 6 FEVRIER 2015 PORTANT
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE
REFORME DES AGENTS DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA VILLE DE CAEN ET DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Secrétariat Général

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2014 portant délégation de signature de Monsieur Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados, à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 portant subdélégation de signature de Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé ;

VU la délibération du centre communal d'action sociale de la ville de CAEN du 25 juin 2014 portant création d'instances communes entre la ville de CAEN et le centre communal d'action sociale de CAEN ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de CAEN du 30 juin 2014 portant création d'instances communes entre la ville de CAEN et le centre communal d'action sociale de CAEN ;

VU le courrier de la ville de CAEN en date du 15 janvier 2015 portant désignation des représentants de la collectivité siégeant à la commission de réforme du Calvados, suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté du 15 mai 2014 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la ville de CAEN et l'arrêté du 5 septembre 2014 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du centre communal d'action sociale de la ville de CAEN sont abrogés.

Article 2 :

La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la ville de CAEN et du centre communal d'action sociale est composée comme suit :

Président : Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Suppléant : Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale.

Médecins : Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical départemental.

CATEGORIE A

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires : Madame Martine VINCENT
Madame Stéphanie CALME-GUILLOU

Suppléants : Madame Corinne VILLECHALANE
Madame Catherine PRADAL-CHAZARENC
Madame Catherine GIRAULT
Madame Patricia ZARAGOZA-NODET

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires : Madame Aurélie MULLER (CFE-CGC)
Monsieur Michèle CHEVALIER (CFDT)

Suppléants : Monsieur Eric LE GENTIL (CFE-CGC))
Monsieur Thibault DE CAFFARELLI (CFE-CGC)
Madame Jeanne DUVERGE (CFDT)
Madame Elisabeth DURAND (CFDT)

CATEGORIE B

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires : Madame Martine VINCENT
Madame Stéphanie CALME-GUILLOU

Suppléants : Madame Corinne VILLECHALANE
Madame Catherine PRADAL-CHAZARENC
Madame Catherine GIRAULT
Madame Patricia ZARAGOZA-NODET

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires : Madame Anne GONIDEC (CFE-CGC)
Madame Valérie FRITZSCH (CFDT)

Suppléants : Madame Fabienne DENIS(CFE-CGC)
Madame Mireille BESSELIEVRE (CFE-CGC)
Monsieur Frédéric ROCHAMBEAU (CFDT)
Monsieur Mustapha MZARI ROSSI (CFDT)

2 place Jean Nouzille - CS 35327 - 14053 CAEN CEDEX 4
Tél. : 02.31.52.74.02 - Télécopie 02.31.52.74.04
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

CATEGORIE C

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires : Madame Martine VINCENT
Madame Stéphanie CALME-GUILLOU

Suppléants : Madame Corinne VILLECHALANE
Madame Catherine PRADAL-CHAZARENC
Madame Catherine GIRAULT
Madame Patricia ZARAGOZA-NODET

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires : Madame Laurence LE MAISTRE (CFDT)
Monsieur Yanis HELIE (CGT)

Suppléants : Madame Corinne VOGELGESANG (CFDT)
Madame Michèle RAULT (CFDT)
Monsieur David QUATREVAUX (CGT)
Monsieur Driss LHAMRI (CGT)

Article 3 :

Le mandat des représentants du personnel et de l'administration se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

06 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la cohésion
sociale
Le Directeur adjoint

Patrick PLANCHON



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015037-0004

signé par
Patrick PLANCHON, Directeur adjoint de la cohésion sociale du Calvados

le 06 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Direction

ARRETE DU 6 FEVRIER 2015 PORTANT
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE
REFORME DES AGENTS DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA VILLE DE HEROUVILLE SAINT-
CLAIR



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Secrétariat Général

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2014 portant délégation de signature de Monsieur Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados, à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 portant subdélégation de signature de Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé ;

VU le courrier de la ville de HEROUVILLE SAINT-CLAIR en date du 19 janvier 2015 portant désignation des représentants de la collectivité siégeant à la commission de réforme du Calvados, suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté du 5 septembre 2014 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la ville de HEROUVILLE SAINT-CLAIR est abrogé.

Article 2 :

La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la ville de HEROUVILLE SAINT-CLAIR est composée comme suit :

Président : Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Suppléant : Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale.

Médecins : Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical départemental.

2 place Jean Nouzille - CS 35327 - 14053 CAEN CEDEX 4
Tél. : 02.31.52.74.02 - Télécopie 02.31.52.74.04
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

CATEGORIE A

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires : Madame Sylviane LEPOITTEVIN
Monsieur Gérard THOUMINE

1^{er} Suppléants : Monsieur Laurent MATA
Madame Nadège SIMON

2^{ème} Suppléants : Madame Claire GARNIER
Madame Liliane DUVIEU

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaire : Madame Fatiha BENNIA (CFDT)

Suppléante : Madame Michèle FESTOC (CFDT)

CATEGORIE B

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires : Madame Sylviane LEPOITTEVIN
Monsieur Gérard THOUMINE

1^{er} Suppléants : Monsieur Laurent MATA
Madame Nadège SIMON

2^{ème} Suppléants : Madame Claire GARNIER
Madame Liliane DUVIEU

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaire : Madame Emmanuelle NEVEU (CFDT)

Suppléant : Monsieur Philippe TESSON (CFDT)

CATEGORIE C

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires : Madame Sylviane LEPOITTEVIN
Monsieur Gérard THOUMINE

1^{er} Suppléants : Monsieur Laurent MATA
Madame Nadège SIMON

2^{ème} Suppléants : Madame Claire GARNIER
Madame Liliane DUVIEU

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires : Monsieur Laurent LAMARE (CFDT)
Monsieur David HEBERT (CGT)

Suppléants : Monsieur Gilles DUCOS (CFDT)
Monsieur Stéphane LEBON (CFDT)

Article 3 :

Le mandat des représentants du personnel et de l'administration se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 06 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la cohésion
sociale
Le Directeur adjoint

Patrick PLANCHON



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015046-0001

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 15 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative

ARRETE DU 15 FEVRIER 2015 PORTANT
INTERDICTION D'EXERCER LES
FONCTIONS ENONCEES A L'ARTICLE
L.212-1 DU CODE DU SPORT (GOUNY)

PREFET DU CALVADOS

ARRÊTE

Portant interdiction d'exercer les fonctions énoncées à l'article L. 212-1 du Code du sport,

**Le Préfet de la Région BASSE NORMANDIE
Préfet du CALVADOS
Chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 212-1, L. 212-9, L. 212-13 et L. 212-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargée d'émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport ;

Vu l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en date du 14 octobre 2014;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Considérant les termes de l'article L.212-13 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du même code ;

Considérant les termes de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que Monsieur Laurent GOUNY, né le 14 septembre 1972 à Verdun, titulaire du BEES 1 « activités physiques pour tous » et du BEES 2 « tennis de table », a été condamné par le Tribunal de grande instance (TGI), le 6 février 2014 à une peine de 4 mois d'emprisonnement délictuel avec sursis sur le fondement des articles 222-27, 222-44, 222-47 AL.1 et 222-48 AL.1 du code pénal ;

Considérant que ces délits font partie des délits mentionnés dans la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal, lesquels entraînent une incapacité des éducateurs sportifs à exercer leurs fonctions d'enseignement, d'animation ou d'encadrement des activités physiques et sportives à titre rémunéré ou bénévole, ainsi que le mentionne l'article L. 212-9 du Code du sport ;

Considérant la notification d'incapacité adressée à Monsieur Laurent GOUNY le 25 mars 2014, dans laquelle les services de l'Etat enjoignaient à Monsieur GOUNY de cesser immédiatement son activité d'éducateur sportif ainsi que de restituer sa carte professionnelle l'autorisant à enseigner, animer ou encadrer des activités physiques et sportives, alors que Monsieur GOUNY exerçait les fonctions d'éducateur sportif au sein du comité départemental de Tennis de table ;

Considérant le courrier du 6 janvier 2015 faisant état d'un contrôle effectué par les services de l'Etat au club de tennis de table de Lion-sur-Mer le 27 novembre 2014 durant lequel, il a été constaté, que Monsieur Laurent GOUNY était en situation d'enseignement et d'animation des activités physiques et sportives à titre bénévole auprès d'un public composé de mineurs, alors même que celui-ci était en incapacité d'exercer de telles fonctions ;

Considérant les observations écrites de Monsieur Laurent GOUNY contestant avoir été en situation d'enseignement des activités physiques et sportives lors du contrôle effectué par la DDCS au club de tennis de table de Lion-sur-Mer le 27 novembre 2014 ;

Considérant que par cette attitude, le maintien en activité de Monsieur GOUNY, dans le cadre de l'enseignement, de l'animation et de l'encadrement des activités physiques et sportives constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants de la discipline « tennis de table » ;

ARRETE :

Art. 1 – Monsieur Laurent GOUNY, né le 14 septembre 1972 à Verdun, est interdit, d'exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 du Code du sport à titre rémunéré ou bénévole ;

Art. 2 – Cette interdiction est prise à compter de la notification du présent arrêté pour une durée indéterminée ;

Art. 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Art. 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à CAEN, le 15/02/2015

Le Préfet



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015046-0002

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 15 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative

ARRETE DU 15 FEVRIER 2015 PORTANT
INTERDICTION TEMPORAIRE DE
PARTICIPER A L'ORGANISATION D'UN
ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS
MENTIONNE A L'ARTICLE L.227-4 DU
CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES
FAMILLES (LEVERT)



PREFET DU CALVADOS

ARRÊTE

Portant interdiction temporaire, de participer à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles

**Le Préfet de la Région BASSE NORMANDIE
Préfet du CALVADOS
Chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment, ses articles L.227-4, L.227-10 et R. 227-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargée d'émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport ;

Vu l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en date du 14 octobre 2014;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.227-10 du code de l'action et des familles « Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou moral des mineurs mentionnés à l'article L.227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer prise en application de l'article L.212-13 du code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils » ;

Considérant les faits produits lors du séjour de vacances n°0140037SV003313 organisé par l'UNCMT à Lion-sur-Mer et énumérés dans le rapport d'enquête administrative en date du 11

décembre 2014, à savoir l'existence d'un suivi sanitaire défaillant ou inapproprié, le non-signalement aux autorités compétentes d'une scène d'attouchements sexuels entre mineurs, l'intervention inappropriée des services d'urgence et des forces de l'ordre dans le cadre d'une situation conflictuelle rencontrée par l'équipe d'animation avec l'un des mineurs du séjour, un défaut de surveillance des mineurs sur l'ensemble du séjour, le non-respect des règles de sécurité routière dans le cadre du transport des mineurs sur le lieu d'une activité, la non-prise en compte du comportement inapproprié du directeur Monsieur Laurent LÉBOUC tenant des propos obscènes devant les enfants et s'isolant fréquemment avec certains des mineurs qu'il affectionnait tout particulièrement et enfin le signalement tardif aux autorités compétentes par l'organisateur du témoignage d'un des mineurs du séjour, précisant que ledit mineur ainsi que d'autres enfants auraient été victimes d'attouchements sexuels de la part de Monsieur LÉBOUC ;

Considérant que Madame Martine LEVERT, née le 21 juillet 1950, élue de permanence de l'association UNCMT sur la dernière semaine du séjour a recueilli le témoignage du mineur Cody BENARD le vendredi 22 août au soir lui indiquant qu'il avait été victime de propos et gestes déplacés de la part du directeur du séjour Monsieur Laurent LÉBOUC, s'agissant en l'espèce de l'énonciation de remarques à caractère sexuel ainsi que leur récurrence durant le séjour et d'un contact physique avec les parties intimes dudit mineur et d'autres mineurs participant au séjour, ainsi que l'intention d'un tel contact lors de soins prodigués à l'enfant ;

Considérant que ces propos et gestes déplacés revêtaient une qualification pénale, qu'ils décrivaient une situation ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs, en ce sens que, constitutifs d'une violence verbale et physique de la part du directeur sur les mineurs, ils portaient atteinte à l'intégrité physique et morale de la personne et qu'ils devaient, à ce titre, être signalés sans délai au préfet du département du lieu d'accueil, ainsi que le précise l'article R. 227-11 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant que Madame Martine LEVERT a alerté la Direction départementale de la cohésion sociale de ce fait grave le mardi 26 août dans l'après-midi, soit quatre jours après les révélations faites par le mineur Cody BENARD et que durant cette période, aucun signalement d'aucune sorte n'a été effectué auprès des autorités locales ou auprès du Procureur de la République,

Considérant que le Conseil général du Calvados sous la responsabilité duquel étaient placés les mineurs Cody BENARD et Léo PHILIPPE, avait d'ores et déjà alerté la Direction départementale de la cohésion sociale de cette situation le mardi 26 août dans la matinée et qu'il avait également prévenu l'association « UNCMT » de son intention de signaler les faits au parquet de Caen, ce qu'il a fait le jour même,

Considérant que, dans ces circonstances, Madame Martine LEVERT a failli à sa responsabilité d'organisateur en laissant l'opportunité à Monsieur Laurent LÉBOUC de continuer à exercer ses fonctions d'animation et de direction dans un autre séjour malgré les témoignages des mineurs Cody BENARD et Léo PHILIPPE,

Considérant que par cette attitude Madame Martine LEVERT a mis en danger la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs

Considérant enfin les observations écrites et l'audition de Madame Martine LEVERT le 8 octobre 2014 dans les locaux de la DDCS du Calvados, durant laquelle Madame LEVERT a reconnu avoir tardé à transmettre l'information à la Direction départementale de la cohésion sociale car elle ne souhaitait pas prendre de décision sur la situation avant d'en avoir averti la présidente de l'UNCMT et n'avoir pas connaissance de l'obligation légale de signalement d'un événement grave qui incombe aux organisateurs d'accueil collectif de mineurs,

ARRETE :

Art. 1 – Madame Martine LEVERT, née le 21 juillet 1950 et domiciliée au 8 impasse du manège – 14630 CAGNY est interdite à titre temporaire, de participer à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Art. 2 – Cette interdiction est prise pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Art. 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à CAEN, le 15/02/2015

Le Préfet

Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015046-0003

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 15 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative

ARRETE DU 15 FEVRIER 2015 PORTANT
INTERDICTION TEMPORAIRE DE
PARTICIPER A L'ORGANISATION D'UN
ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS
MENTIONNE A L'ARTICLE L.227-4 DU
CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES
FAMILLES (HOLMAN)

PREFET DU CALVADOS

ARRÊTE

Portant interdiction temporaire, de participer à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles

**Le Préfet de la Région BASSE NORMANDIE
Préfet du CALVADOS
Chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment, ses articles L.227-4, L.227-10 et R. 227-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargée d'émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport ;

Vu l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en date du 14 octobre 2014;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.227-10 du code de l'action et des familles « Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou moral des mineurs mentionnés à l'article L.227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer prise en application de l'article L.212-13 du code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils » ;

Considérant les faits produits lors du séjour de vacances n°0140037SV003313 organisé par l'UNCMT à Lion-sur-Mer et énumérés dans le rapport d'enquête administrative en date du 11

décembre 2014, à savoir l'existence d'un suivi sanitaire défaillant ou inapproprié, le non-signalement aux autorités compétentes d'une scène d'attouchements sexuels entre mineurs, l'intervention inappropriée des urgences et des forces de l'ordre dans le cadre d'une situation conflictuelle rencontrée par l'équipe d'animation avec l'un des mineurs du séjour, un défaut de surveillance des mineurs sur l'ensemble du séjour, le non-respect des règles de sécurité routières dans le cadre du transport des mineurs sur le lieu d'une activité, le comportement inapproprié du directeur Monsieur Laurent LEBOUIC tenant des propos obscènes devant les enfants et s'isolant fréquemment avec certains des mineurs qu'il affectionnait tout particulièrement et enfin le signalement tardif aux autorités compétentes par l'organisateur du témoignage d'un des mineurs du séjour, précisant que ledit mineur ainsi que d'autres enfants auraient été victimes d'attouchements sexuels de la part de Monsieur LEBOUIC ;

Considérant que Madame Eveline HOLMAN, née le 7 août 1952, élue de l'association UNCMT en charge de l'organisation des séjours de vacances et notamment du recrutement des directeurs de séjours, ainsi qu'élue de permanence au cours du mois d'août assurait la responsabilité de l'association en matière d'organisation de séjours de vacances et qu'elle disposait également de la légitimité nécessaire à la prise des décisions les plus importantes et les plus conséquentes ;

Considérant que les nombreux dysfonctionnements énoncés ci-dessus avaient été régulièrement portés à la connaissance de Madame HOLMAN, par l'équipe d'animation, par la directrice du site d'accueil, ainsi que par les partenaires de l'UNCMT présents sur le lieu de l'accueil, et qu'elle était ainsi en capacité de prendre les mesures nécessaires à la garantie de la santé et la sécurité physique et morale des mineurs ;

Considérant que Madame Eveline HOLMAN, malgré les différentes alertes reçues sur le comportement du directeur Monsieur Laurent LEBOUIC, effectuant son second stage pratique BAFD sur ledit séjour, n'a pris aucune mesure permettant de limiter la capacité d'action du directeur ou encore d'écarter celui-ci des fonctions de direction, lui laissant ainsi l'opportunité d'agir dans cette situation, de manière identique à celle d'un directeur titulaire dans le cadre d'un séjour ne présentant aucun dysfonctionnement grave ;

Considérant que Madame Eveline HOLMAN a minimisé les faits survenus durant le séjour de vacances, qu'elle n'a pas pris en compte les témoignages des membres de l'équipe d'animation, de la directrice du site d'accueil ainsi que des partenaires de l'UNCMT présents sur le lieu d'accueil, en réfutant systématiquement les propos questionnant ou dénonçant les agissements de Monsieur LEBOUIC ;

Considérant que Madame HOLMAN, bien qu'en contact avec la DDCS durant le séjour au sujet du conflit existant entre le directeur et l'équipe d'animation du séjour, n'a pas signalé les autres dysfonctionnements aux services de l'Etat, notamment la scène d'attouchements sexuels entre mineurs dont aurait été témoin le directeur du séjour ;

Considérant que ces dysfonctionnements présentaient de par leur fréquence et leurs répétitions sur ledit séjour une situation faisant peser des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et qu'ils devaient, à ce titre, être signalés sans délai au préfet du département du lieu d'accueil, ainsi que le précise l'article R. 227-11 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame HOLMAN a, suite audit séjour, pris position publiquement pour soutenir Monsieur Laurent LEBOUIC et qu'elle a confirmé son positionnement lors de son audition dans les locaux de la DDCS du Calvados, affirmant que les révélations du jeune Cody BENARD relatifs aux attouchements sexuels dont lui et d'autres mineurs auraient été victimes durant le séjour par Monsieur LEBOUIC ne constituaient en l'espèce « *que des paroles d'enfants* » et déclarant que les mineurs n'avaient pas fait l'objet d'un défaut de surveillance de la part du directeur, y compris lors du déplacement au laser game, bien que les témoignages de l'animatrice, de la directrice d'accueil et du directeur de la structure du laser game infirmaient cette version des faits ;

Considérant que par cette attitude Madame Eveline HOLMAN n'a pas apprécié correctement le risque que faisait peser le maintien en fonction de Monsieur Laurent LEBOUIC sur la sécurité physique et morale des mineurs, n'a pas satisfait aux obligations légales de signalement des faits graves se produisant en accueil collectif de mineurs et n'a pas pris en compte la parole des mineurs,

sur le seul fondement que les propos des enfants avaient moins de valeur que les propos tenus par un adulte, en l'occurrence ceux de Monsieur Laurent LEBouc ;

Considérant enfin les observations écrites et l'audition de Madame Eveline HOLMAN le 15 octobre 2014 dans les locaux de la DDCS du Calvados, durant laquelle Madame HOLMAN a affirmé que les mineurs ne lui avaient pas paru en danger et que l'UNCMT avait pris toutes les mesures nécessaires permettant de garantir la santé et la sécurité physique et morale des mineurs ;

Considérant que Madame Eveline HOLMAN a failli à son rôle d'organisateur et mis en danger la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs ;

ARRETE :

Art. 1 – Madame Eveline HOLMAN, née le 7 août 1952 et domiciliée au 1 rue de l'Hermitage – 50350 Donville-les-bains est interdite à titre temporaire, de participer à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Art. 2 – Cette interdiction est prise pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Art. 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à CAEN, le 15/10/2015

Le Préfet

Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015044-0007

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 13 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Hébergement et Accès au Logement
Service Hébergement

ARRETE DU 13 FEVRIER 2015 PORTANT
SUR LA MISE EN PLACE D'UN ACCUEIL
DE JOUR AU CHRS "FARES- ABRI" ET DE
NUIT AU FOYER "L'ETAPE" DURANT LA
PERIODE HIVERNALE 2014-2015



Le Préfet du Calvados

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Pôle Hébergement et Accès au Logement

Arrêté portant sur la mise en place d'un accueil de jour au CHRS « Fares-Abri » et de nuit au Foyer « l'Étape » durant la période hivernale 2014-2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à D 313-14 ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu le plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion signé le 3 juin 2010 par Monsieur le Préfet de Région Basse Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 portant autorisation de création d'un CHRS unique par fusion des CHRS Fares-Abri et la Source, gérés par l'association Itinéraires, et extension de la capacité d'accueil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 portant la capacité d'accueil du foyer l'Étape à 30 places ;

Considérant, que lors de la réunion de présentation du Plan Hiver 2014-2015, il a été mis en évidence le besoin de places supplémentaires d'hébergement d'urgence dans le Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le CHRS « Fares-Abri » est autorisé à mettre en place durant la période hivernale (du 1^{er} novembre 2014 au 31 mars 2015) un accueil de jour à des personnes non résidentes au CHRS dans la limite d'une famille (femme avec enfant(s));

ARTICLE 2 :

Le foyer « L'Étape » est autorisé durant la période hivernale (du 1^{er} novembre 2014 au 31 mars 2015) à mettre en place un accueil de nuit pour une famille (femme avec enfant(s)), et cela au-delà même de la capacité totale autorisée de 30 places.

ARTICLE 3 :

La mise en œuvre de ces mesures ne feront pas l'objet de moyens supplémentaires et devront être absorbées dans le cadre des moyens alloués.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département du Calvados, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, 3 rue Arthur Le Duc, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados, et notifié à Madame la Présidente de l'association Itinéraires.

Fait à CAEN, le 13 FEV. 2015

La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015047-0002

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 16 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Hébergement et Accès au Logement
Service Hébergement

ARRETE DU 16 FEVRIER 2015
MODIFIANT L'ARRETE DU 9 JUIN 2009
PORTANT CREATION D'UN CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION
SOCIALE (CHRS) UNIQUE PAR FUSION
DES CHRS "FARES ABRI" ET "LA
SOURCE" ET EXTENSION DE LA
CAPACITE D'ACCUEIL, GERE PAR
L'ASSOCIATION ITINERAIRES.
MODIFICATION DES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT ET NOUVELLE
DENOMINATION DU CHRS "FARES
ABRI" S'APPELANI DORENAVANT



Le Préfet du Calvados

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Pôle Hébergement et Accès au Logement

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 juin 2009 portant création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) unique par fusion des CHRS Fares-Abri et la Source et extension de la capacité d'accueil, géré par l'association ITINERAIRES.

- - - - -

Modification des modalités de fonctionnement et nouvelle dénomination du CHRS « FARES-ABRI », s'appelant dorénavant CHRS « JANINE VAN DAELE »

- - -

Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à D 313-14 ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu le plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion signé le 3 juin 2010 par Monsieur le Préfet de Région Basse Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 portant autorisation de création d'un CHRS unique par fusion des CHRS Fares-Abri et la Source, gérés par l'association Itinéraires, et extension de la capacité d'accueil;

Vu la nouvelle dénomination du CHRS « Fares-Abri », sise 125 boulevard Leroy à Caen, à savoir le **CHRS « JANINE VAN DAELE »** ;

Vu la demande formulée par l'association Itinéraires de prendre en compte les modifications de fonctionnement du CHRS unique ;

Considérant, que la demande de l'association ITINERAIRES de modification de la répartition des places entre les deux CHRS est sans conséquence sur la capacité d'accueil et la qualité de service;

Considérant, que cette structure répond aux besoins du territoire et est conforme au PDAHI du Calvados ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté du 9 juin 2009 est modifié comme suit :

Les CHRS « Janine Van Daele » et « La Source », gérés par l'association ITINERAIRES (FINESS 140019431) ont une capacité totale de 100 places, se déclinant comme suit :

- CHRS « Janine Van Daele » établissement principal- FINESS 140002353, d'une capacité de 66 places dont 36 places en hébergement diffus et 30 places en hébergement collectif ;
- CHRS « la Source » établissement secondaire- FINESS 140017336, d'une capacité de 34 places en hébergement collectif, dont quatre places dédiées à l'accueil de femmes en situation de violences et ayant besoin d'une protection immédiate et deux places dédiées à l'accueil sécurisé de femmes victimes de la traite des êtres humains.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2009 est modifié comme suit :

Les caractéristiques spécifiques aux établissements « Janine Van Daele » et « la Source » seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

FINESS du CHRS « Janine Van Daele » :	140002353
Code catégorie d'établissement :	(214) Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
Capacité nouvelle totale autorisée :	66 places
Code catégorie clientèle :	(829)-Famille en difficulté et/ou femmes isolées
Code discipline d'équipement :	(957) : Hébergement d'insertion Adultes, Familles en difficulté
Code mode de fonctionnement :	(18) Hébergement de nuit éclaté : 36 places (11) Hébergement complet internat : 30 places

FINESS du CHRS « La SOURCE » : 140017336
Code catégorie d'établissement : (214) Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
Capacité nouvelle totale autorisée : 34 places
Code catégorie clientèle : (829)-Famille en difficulté et/ou femmes isolées
Code discipline d'équipement : (959) : Hébergement d'urgence, adultes, Familles en difficulté
Code mode de fonctionnement : (11) Hébergement complet internat : 34 places

L'aire géographique d'intervention couvrira l'ensemble du département.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté du 9 juin 2009 restent inchangés.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 9 juin 2009, date de création d'un CHRS unique géré par l'association Itinéraires.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département du Calvados, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, 3 rue Arthur Le Duc, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados, et notifié à Madame la Présidente de l'association Itinéraires.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au référent FINESS de la région Basse Normandie et au représentant légal de l'association Itinéraires.

Fait à CAEN, le **16 FEV. 2015**

La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015033-0006

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 02 Février 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP
2015 0029 DU 02 FEVRIER 2015 RELATIF
A L'EXPLOITATION D'UNE UNITE
INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE
PRODUITS ALIMENTAIRES à base de
denrées d'origine animale et végétale sur la
commune de TROARN (14670), sise rue des
Artisans et à l'épandage des boues de la station
d'épuration sur le territoire des communes de
BANNEVILLE LA CAMPAGNE,
BASSENEVILLE, BRUCOURT, BURES
SUR DIVES, CAGNY, EMIEVILLE, SAINT
PAIR et TROARN.

Arrêté N° 2015033-0006 - 17/02/2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : U1471242

Réf : NG/2014 07186

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2015-0029 DU 02 FEVRIER 2015 RELATIF A
L'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES A
BASE DE DENREES D'ORIGINE ANIMALE ET VEGETALE SUR LA COMMUNE DE TROARN (14670),
SISE RUE DES ARTISANS ET A L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE BANNEVILLE LA CAMPAGNE, BASSENEVILLE, BRUCOURT,
BURES SUR DIVES, CAGNY, EMIEVILLE, SAINT PAIR et TROARN.**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU l'Arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement,

VU le Décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU le décret 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation d'une unité de production de blinis, de pâtes à tartiner et de poissons fumés du 25 avril 2005 par la société BLINI SA sise « rue des Artisans » à TROARN,

VU les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en Basse Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU la demande présentée le 6 mars 2013 par la société DELABLI S.A. dont le siège social est situé sis « 77, boulevard Haussmann » à PARIS (75008), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de produits alimentaires à base de denrées d'origine animale et végétale située « rue des Artisans », dans la zone d'activité à TROARN (14670) et à épandre les boues de la station d'épuration sur le territoire des communes de BANNEVILLE LA CAMPAGNE, BASSENEVILLE, BRUCOURT, BURES SUR DIVES, CAGNY, EMIEVILLE, SAINT PAIR et TROARN,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 4 mars 2014 déclarant le caractère complet et régulier du dossier déposé par la société DELABLI S.A.,

VU le dossier, l'étude de l'impact, les plans et documents joints à la demande d'autorisation,

VU l'avis de l'autorité environnementale du 19 mai 2014,

VU les avis émis par :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- L'Agence Régionale de la Santé,
- La Direction Générale adjointe Aménagements et Déplacements du Conseil Général du Calvados,
- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- La Direction régionale des Affaires Culturelles de Basse-Normandie,
- La Direction de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlées,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 prescrivant l'enquête publique sur le projet susvisé,

VU les conclusions de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 12 juillet 2014 au 14 août 2014 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire – enquêteur du 17 septembre 2014,

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- BANNEVILLE LA CAPAGNE, le 16 juillet 2014,
- BRUCOURT, le 30 juillet 2014,
- JANVILLE, le 7 juillet 2014,
- SAINT PIERRE DU JONQUET, le 7 juillet 2014,
- SANNERVILLE, le 30 juin 2014,
- SAINT PAIR, le 9 juillet 2014,
- TOUFFREVILLE, le 6 août 2014,
- TROARN, le 16 juillet 2014

Les communes de BASSENEVILLE, BAVENT, CAGNY, EMIEVILLE et SAINT SANSOM consultées n'ont pas émis d'avis.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations présenté devant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 16 décembre 2014;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 16 décembre 2014,

CONSIDERANT que l'enquête publique a été annoncée dans les formes et pendant les temps réglementaires,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les aménagements existants et en projet nécessaires à la maîtrise des effluents produits seront de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que les installations existantes et en projet permettent une séparation efficace des eaux pluviales non souillées des effluents liquides produits,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier joint à la demande et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Autorisation

La société DELABLI S.A. dont le siège social est situé « 77, boulevard Haussmann » à PARIS (75008), représentée par monsieur Pierre Yves BALLIF en qualité de Directeur Général, est autorisée à exploiter une unité de fabrication de produits alimentaires à base de denrées d'origine animale et végétale (blinis, pâtes à tartiner, poissons fumés, ...) sur la commune de TROARN (14670), située « rue des Artisans », dans la zone d'activité, sous réserve des prescriptions ci-après :

Article 2: Situation des installations

L'établissement DELABLI S.A. (bâtiments et annexes) est implanté sur les parcelles AH 9, 22, 28, 29, 30, 180 sises «rue des Artisans» à TROARN.

Article 3 : Installations autorisées

3.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUES DE CLASSEMENT	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	Classement IC
3642.3 2220.1 et 2221.1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à: - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	150 t/j	A et IED
2220.1	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, La quantité de produits entrant étant: supérieure à 10 t/j	>10 t/j	3642
2221.1	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produit entrant étant supérieure à 2 t/j.	>2 t/j.	3642
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone	1291 kg	D

	La quantité de fluide totale susceptible d'être présente sur site étant supérieure à 300 kg		
2640-2-b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 2. Emploi, la quantité de matière utilisée étant : b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	200 kg/j	D
2230.1	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, ..., du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j	Réception de 100 m ³ /j équivalent lait	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	437 t/8945 m ³	NC
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	2350 m ³	NC
2910.A	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse si la puissance thermique maximale de l'installation supérieure à 2 MW.	373 kW	NC
1532-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	30 m ³	NC
2925	ateliers de charge d'Accumulateurs, La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	16 kW	NC
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	4.3 t	NC
1432-2-b	stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	0.45 m ³	NC
1630-2	fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de Soude ou potasse caustique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	3 t	NC
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	3.2 t	NC

(1) : A : Autorisation, IED : Industrial Emission Directive : Déclaration, NC : Non Classé.

3.2 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

3.3 : Les installations relevant du régime de la déclaration sont aménagées conformément aux prescriptions édictées dans les arrêtés type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

3.4: Etablissement Industrial Emission Directive (directive 2010/75/CE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution)

Au sens de la directive européenne IED susvisée, la rubrique principale de l'exploitation est la 3642. L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que décrites et rassemblées dans les documents de références (BREF) relatifs aux industries agro-alimentaires et laitières, le Best reference Food Drink and milk et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau. En vue du réexamen des conditions d'autorisation, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 :

L'exploitant devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où les installations changeraient d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6 : Modifications

L'exploitant ne pourra procéder à aucune extension des installations ni apporter de transformation notable dans l'état des lieux ou la nature de l'équipement, sans en avoir fait la déclaration à la direction départementale de la protection des populations, services des installations classées, accompagnée des éléments d'appréciation et en avoir obtenu son accord.

Article 7 : Incident- Accident

7.1 : Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et, en particulier, lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

7.2 : Le permissionnaire est tenu de déclarer sans délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

7.3 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

7.4 : L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour qu'il ne se reproduise.

Article 8 : Délais

La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 : Prescriptions ultérieures

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 10: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables. Les prescriptions ainsi fixées ne pourront en aucune façon ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du travail et des décrets pris en application du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but. Les prescriptions de cet arrêté sont applicables sans préjudice d'autres réglementations plus contraignantes, existantes ou ultérieures.

Article 11 : Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 12 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs aux installations sont à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 14 : Aménagement du site- Règles de circulation

14.1 : L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et les installations entretenus en permanence.

14.2 : L'accès au site doit être limité aux professionnels concernés.

L'ensemble des voies de circulation intérieures, les pistes et voies d'accès sont recouvertes d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tous objets susceptibles de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 15 : Prélèvements- Analyses

15.1 : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels prétraités sont prévus des points de mesures et un point de prélèvement d'échantillons aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

15.2 : Indépendamment des contrôles explicites prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physiques ou physico-chimiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi qu'en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'exploitant.

Article 16 : Rapport de contrôles - Registres

Tous les enregistrements, les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant au moins trois ans et à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient transmis.

Article 17 : Bruits et vibrations

17.1 : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

17.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

17.3 : L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

17.4 : Le niveau de bruit en limite de propriété ne dépasse pas les seuils fixés suivant :

- De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A)
- De 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Ses émissions sonores n'engendrent pas dans les zones où celle-ci est réglementée, une émergence supérieure à :

Pour les niveaux de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB(A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Pour les niveaux de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence de niveaux de bruit mesuré lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997 susvisé.

17.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Article 18 : Mesures générales de prévention des pollutions

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluant dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets selon leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

Article 19 : Prévention de la pollution atmosphérique

19.1 : Généralités

L'incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières, des émanations nuisibles ou gênantes, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

19.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 20 : Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevé hebdomadaire dont les résultats sont consignés sur un registre.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau, d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 21 : Prévention de la pollution des eaux

21.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts direct ou indirect, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux vannes, eaux de procédé) sont de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement et les points de rejets sera régulièrement remis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

21.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés contre d'éventuels phénomènes de retours d'eau.

21.3 : Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif.

21.4 : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement non polluées sont collectées puis dirigées, via un fossé, vers le canal de l'OURSIN.

21.5 : Eaux pluviales polluées et eaux polluées issues d'un accident ou un incendie

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des aires bétonnées sont collectées et traitées dans des débourbeurs - déshuileurs équipés de clapet obturateur automatique puis rejetées dans le réseau d'eau pluviale communal. Avant d'être rejetées dans le réseau communal d'eau pluviale, les eaux pluviales rejetées respectent les normes de rejet suivantes :

Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l

Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) : 30 mg/l

Matières en suspension (MES) : 35 mg/l

Hydrocarbures totaux (HC) : 10 mg/l

Une autosurveillance de la qualité des ces eaux est réalisée une fois par an à partir de la mesure des polluants ci-dessus.

Un déshuileur débourbeur et une vanne d'obturation sont mis en place sur la canalisation d'eaux pluviales qui collecte l'aire de dépotage d'huile végétale.

Eaux polluées issues d'un accident ou un incendie

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées extérieures aux bâtiments lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) devront être raccordés au

plus tard au 31 décembre 2015 à un bassin de confinement étanche. Les capacités de confinement du bassin de confinement, d'une part, et de l'aire du site, d'autre part, permettent d'éviter toute pollution du milieu naturel. Ces eaux polluées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est soumis au respect des valeurs des paramètres ci-dessus (eaux pluviales polluées).

21.6 : Eaux résiduaires industrielles

Elles sont collectées puis dirigées vers une station biologique de prétraitement avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux usées de la ville de TROARN. La station communale assurera le traitement de finition en mélange avec les effluents urbains avant rejet dans le canal de l'Oursin.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire de réseau, une convention de rejet est établie. Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité avec les seuils du présent arrêté.

21.7 : Qualité des effluents rejetés- Valeurs limites de rejets

Les effluents rejetés sont exempts de :

- matières flottantes,
- produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, qui soient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la mortalité des poissons en aval du point de déversement.

Ces effluents ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur, et ne sont pas de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ni de saveurs.

Débit journalier maximal : 130 m³/j.

Le pH est compris entre 5.5 et 8.5.

La température est inférieure à 30°C.

Polluant	Flux polluant maximal en kg/j	Fréquence des mesures
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	64	Trimestrielle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	160	Trimestrielle
Matière En Suspension (MES)	48	Trimestrielle
AZOTE GLOBAL (NK)	12	Trimestrielle
PHOSPHORE TOTAL (PT)	2	Trimestrielle
Chlorures	1,5 g/l	Trimestrielle

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

21.8 : Autosurveillance des rejets liquides

Un échantillonnage sur 24 heures représentatif du rejet d'eaux résiduelles est effectué à la sortie de la station de prétraitement au moins une fois par trimestre. Les polluants cités à l'article 21.6 du présent arrêté y sont mesurés.

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
pH	Trimestrielle
Température	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO ₅	Trimestrielle
MES	Trimestrielle
NGL	Trimestrielle
PT	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle

L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés les résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées. Une synthèse de ces résultats ainsi que des commentaires éventuels sera transmise annuellement à l'inspecteur des installations classées.

21.9 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- lorsque le volume total de stockage est inférieur ou égal à 800 litres, la capacité de rétention est égale au volume total.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les capacités de rétention sont à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution (toxicité du polluant, évolution et condition de dispersion, zones à risques, récupération du polluant...)

Article 22 : Déchets

22.1 : Principes généraux

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

22.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets. Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envois et les odeurs.

22.3 : Elimination

En cas d'enlèvement, l'exploitant s'assure que les modalités de chargement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spécifiques en vigueur.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles de vidanges, déchets organiques, déchets de prétraitement...), dans des installations autorisées à les recevoir.

22.4 : Autosurveillance des déchets

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination ou de valorisation finale.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 23 : Hygiène et sécurité

23.1 : Gardiennage

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles.

Durant les week-ends et jours fériés, une autosurveillance est assurée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir sur les lieux en toutes circonstances.

23.2 : Aménagement des locaux

Les locaux quels qu'ils soient sont aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et sécurité.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que les opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

23.3 : Zones de sécurité- Atmosphères explosives, inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Elles sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage aux sols, panneaux...) Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique. La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

- Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.
- Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.
- Zone de type 2 : Zone où en cours de fonctionnement anormal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Dans ces zones, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

23.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées et aux zones définies ci-dessus.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en disposition de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenu en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle de l'ensemble des installations électriques sera effectué au minimum une fois par an, par une personne compétente et indépendante qui devra explicitement mentionner les déficiences constatées auxquelles il faudra répondre dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

23.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées susvisées.

23.6 : Dispositif d'alarme et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes les dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Article 24: Protection contre l'incendie

24.1 : Equipement et fonctionnement

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 définie à l'article 22.3 des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon lisible à chaque entrée de zone. Un permis de feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et en zone 1.

L'établissement est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ils sont répartis judicieusement. Le local de stockage est muni de détecteurs d'incendie en nombre suffisant et aux emplacements les plus appropriés.

Le site dispose de trois poteaux d'incendie normalisés fournissant un débit de 120 m³/h, d'une retenue d'eau de 500 m³ située à moins de 100 mètres de l'entreprise ainsi que d'une réserve incendie spécifique de 608 m³ permettant le fonctionnement du dispositif de sprinklage qui dessert l'ensemble des locaux industriels.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues, maintenues en bon état de marche, accessibles en toutes circonstances et faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

24.2 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations à risques font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

24.3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice au code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent indiquer notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties définies à l'article 22.3,
- l'obligation des permis de travail et de feu dans les parties définies à l'article 22.3,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques ou dangereux, et les précautions à prendre à leur réception, à leur transport et à leur stockage,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, gaz, fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (gaz, produits de nettoyage...),
- les moyens d'extinction en cas d'incendie,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,

24.4 : Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle de son personnel.

Une formation appropriée est donnée à tout salarié intervenant dans l'entreprise quel que soit son statut, notamment:

- formation générale aux risques,
- formation particulière au poste de travail,
- instruction d'évacuation en cas d'explosion ou d'incendie,
- conduite à tenir en cas d'accident, premier secours.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes mentionnées aux articles 23.2 et 23.3,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'interventions affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention de celle-ci.

24.5 : Intervenants extérieurs

Toute intervention fait l'objet, avant et après celle-ci, d'une inspection commune visant à une information mutuelle sur les risques que chacun peut faire courir à l'autre.

Tous les intervenants sont rendus destinataire des consignes de sécurité générales et particulières ainsi que des mesures à prendre en cas d'incident graves, d'accident ou d'incendie.

24.6 : Contrôles

L'exploitant s'assurera avec la mairie de TROARN et la direction départementale des services incendie et de secours, que la défense contre l'incendie est réalisée conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (poteaux d'incendie ou points d'eaux naturels) dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté. Ceci fera l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis dans les 30 jours suivants à l'inspection des installations classées.

Article 25 : Règles d'implantation

L'installation, équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, est implantée à une distance d'au moins dix mètres des limites de propriété.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sur pied de ferme n'excède pas huit mètres et de degré une heure si la hauteur sur pied de ferme excède huit mètres ou s'il existe un plancher ou une mezzanine,

- planchers hauts ou mezzanines coupe-feu de degré 1 heure,

- murs extérieurs et portes pare-flammes de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et au dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, de gaz de combustion et chaleur dégagée en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 20 mètres du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoire, d'ouverture ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatif.

Pour cette installation, équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes ces dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Article 26 : Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 27: Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 28: Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations,...) doivent être remis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 29: Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (flots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des flots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins un mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Article 30: Eclairages artificiels et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur réchauffement. L'utilisation de convecteurs électriques, poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. On utilisera des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EPANDAGE DES BOUES

Article 31: Dispositions générales

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les épandages de boues doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ainsi que les prescriptions de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie.

31-1 : Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

31-2 : Périodes d'interdiction d'épandage :

Outre les périodes d'interdiction prévues dans de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie, les épandages sont interdits :

- pendant les périodes de drainage interne des parcelles,
- pendant les périodes de forte pluviosité et à risque d'inondation,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide des dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins,
- sur des terrains de forte pente,
- les dimanches et les jours fériés.

31.3 : Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,
- sur les prairies : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures 200 kilogrammes à l'hectare par an.

Pour chaque exploitant agricole prêteur de terre, la quantité maximale d'azote organique contenu dans les effluents épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable.

Article 32: Caractéristiques des boues ou du sol :

32.1 : Analyses des boues

Elément à mesurer	Périodicité
Matière sèche Matière organique pH Azote Kjeldahl Azote ammoniacal Rapport C/N Phosphore total Potassium total Calcium total Magnésium total	Avant chaque période d'épandage
Eléments traces métalliques Composés traces organiques Agents pathogènes (Salmonella, Œufs d'Helminthe, Entérovirus)	Avant le premier épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles d'en modifier la qualité

32.2 : Analyse des sols

Paramètres à mesurer	Périodicité
Granulométrie Matière sèche Matière organique pH Azote global Azote ammoniacal Rapport C/N Phosphore échangeable Potassium échangeable Calcium échangeable Magnésium échangeable	Avant chaque période d'épandage
Eléments traces métalliques Composés traces organiques	Au minimum tous les dix ans ou après l'ultime épandage sur la parcelle considérée

32.3 : Les boues ne peuvent être épandues :

si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

si des teneurs en éléments-traces métalliques contenus dans les boues ou le flux cumulé sur dix ans dépassent les valeurs limites suivantes :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté part les boues en 10 ans(en g/m ²)
Cadmium	10	0.015
Chrome	1000	1.5
Cuivre	1000	1.5
Mercure	10	0.015
Nickel	200	0.3
Plomb	800	1.5
Zinc	3000	4.5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000	6

si des teneurs en composés traces organiques contenus dans les boues ou le flux cumulé sur dix ans dépassent les valeurs limites suivantes :

Composés traces Organiques	Valeur Limite dans les boues(mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté part les boues en 10 ans(en g/m ²)	
	Cas général	Sur prairies	Cas général	Sur prairies
Fluoranthène	5	4	7.5	6
Benzo(b)fluoranthène	2.5	2.5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1.5	3	2
Total des 7 principaux PCB (58, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0.8	0.8	1.2	1.2

32.4 : Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs suivantes :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0.015
Chrome	1.2
Cuivre	1.2
Mercure	0.012
Nickel	0.3
Plomb	0.9
Sélénium (pour le pâturage uniquement)	0.012
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Article 33 : Stockage des boues

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les jus issus du stockage sont renvoyés en tête de station de prétraitement.

Article 34 : Gestion des épandages

34.1 : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés à l'article 38-2,
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées et aux maires concernés.

34.2 : Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes:

- les parcelles réceptrices, leur surface et la culture à venir ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues transmet, en temps réel, à l'exploitant agricole concerné, les informations nécessaires à la bonne tenue du son cahier d'épandage.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

34.3 : Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend au moins :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans comparatifs (importation – exportation) de fumure et des éléments fertilisants réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent.

Une copie du bilan est adressée aux agriculteurs concernés et à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la clôture du bilan.

Article 35 : Tout rejet de boues direct dans les eaux superficielles et souterraines est interdit.

Article 36 : Parcelles concernées par le plan d'épandage (annexe 1 : plans d'épandage)

Commune	Parcelle	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Exclusions
BURES SUR DIVES (18.59 ha)	ZCp52-54 (AP01)	3.34	2.84	0.5	0
	ZC52p (AP02)	4.01	0	1.4	2.61
	ZD42 (AP03)	0.78	0.78	0	0
	ZD45-46/A57 (TROARN) (AP04)	3	3	0	0
	ZD21 (AP05)	1.83	1.83	0	0
	ZA56 (LB01)	1.36	0.70	0	0
	ZD34-35 (LB02)	2.14	1.05	1.09	0
	ZD38 (LB03)	0.91	0.55	0	0.36
	ZD41 (LB04)	0.88	0.88	0	0
	ZD50 (LB05)	0.51	0.51	0	0
	ZD44-49 (MC01)	6.91	6.91	0	0
	ZB17 (MC02)	3.78	0.41	3.03	0.34
	ZD06p-07-08 (MC05)	8.42	8.42	0	0
	ZA06p-09-21 (MC06)	3.64	3.64	0	0
	ZA11p (MC07)	2.57	2.02	0	0.55
	ZA06p (MC08)	2.87	2.42	0	0.45
	ZA06p (MC09)	3.08	2.91	0	0.17
	ZA06p-07-08 (MC10)	6.29	6.29	0	0
	ZA06p (MC11)	1.42	1.42	0	0
	ZB20p (MC12)	1.59	1.36	0	0.23
	ZD17-18-19 (MC13)	5.58	5.58	0	0
	ZD22 (MC14)	2.70	2.70	0	0
	ZD24 (MC15)	4.64	4.47	0	0.17
	Total	72.25	60.69	6.02	5.42
EMIEVILLE	A160 (ED10)	10.76	10.12		0.64
BRUCOURT	D257 (MC04)	5.17			0
CAGNY	B86 (ED11)	4.70	4.7		
BANNEVILLE LA CAMPAGNE	B2 (ED09)	3.28	3.28, enfouisseur		

SAINT PAIR	A60-61b (MC03)	9.3	5.4	3.58	0.32
BASSENEVILLE	B84-88 (ED01)	5.78	5.13		0.65
	B83 (ED02)	5.46	5.42		0.04
	B181 (ED03)	4.36	3.37		0.99
	C179p (ED04)	6.2	4.80		1.40
	C98 (ED06)	3.5	2.98		0.52
	C87 (ED07)	9.8	8.21		1.59
	Total	35.1	29.91		5.19
TOTAL		140.56	113.7	9.6	11.55

Prêteurs de terre : AP : ANNE Pierre, BURES SUR DIVES ; ED : ETIENNE Denis, SAINT SANSON ; LB : LESENECAL Bertrand, BURES SUR DIVES ; MICHEL Christophe, BURES SUR DIVES
 Les effluents sur la parcelle B2 (ED09) sur BASSENEVILLE LA CAMPAGNE ne peuvent être épandus qu'au moyen d'un enfouisseur.

Article 37 : En cas d'impossibilité d'épandre, pour quelques raisons que ce soit, les boues sont éliminées par une voie alternative autre que l'épandage.

Article 38 : Le producteur de boues reste en tout état de cause responsable du devenir des boues jusqu'à l'utilisation finale de celles-ci.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39: Bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 28 février un bilan d'activité de l'année précédente dans lequel figure :

- le nombre de jours travaillés,
- la quantité de produit d'origine animale et végétale entrée précisant notamment les activités de pointe,
- la quantité de produit d'origine finis précisant notamment les activités de pointe,
- le volume d'eau consommée,
- le volume d'effluent prétraité rejeté dans la station d'épuration de la ville de TROARN ainsi qu'une synthèse des résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées

Article 40 : Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 41 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 40: Abandon de l'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code l'environnement.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au directeur départemental de la protection des populations au moins un mois avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

Article 42 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du Code de l'environnement seront appliquées.

Article 43 : Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour les exploitants. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements ce délai est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

La présente décision peut être déférée au tribunal Administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 44 : Publication – Copies

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la mairie de TROARN pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du pétitionnaire.

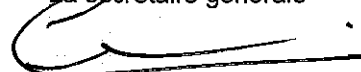
Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du directeur départemental de la protection des populations du Calvados et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de DELABLI S.A.,
- M. le maire de TROARN, BANNEVILLE LA CAMPAGNE, BASSENEVILLE, BRUCOURT, BURES SUR DIVES, CAGNY, EMIEVILLE, SAINT PAIR
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie
- M. le directeur de l'Agence régionale de la Santé,
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et secours,
- M. le commissaire enquêteur.

Fait à Caen, le 02 février 2015

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015036-0024

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 05 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER
2015 PORTANT NOMINATION DE LA
COMMISSION LOCALE
D'AMELIORATION DE L'HABITAT DU
CALVADOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT NOMINATION DE LA COMMISSION LOCALE
D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10,

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2013 portant nomination de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Calvados,

SUR PROPOSITION du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté portant sur la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du 5 novembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les personnes, ci-après désignées, sont nommées en tant que membres de la CLAH :

- 1) Membre de droit :
 - le délégué de l'agence dans le département, le Préfet ou son représentant
- 2) Membres représentant des propriétaires :
 - Titulaire : M. Pierre NOYON, 4 rue René Perrotte, 14000 CAEN
 - Suppléant : M. Nicolas GIRAUD, cabinet Billet-Giraud, 4 rue Saint Sauveur, 14000 CAEN
- 3) Membres représentant des locataires :
 - Titulaire : M. Robert LAPEGUE, 38 rue Thérèse Turgis, 14600 HONFLEUR
 - Suppléant : M. Daniel TIRARD, 17 rue Paul Doumer, BP 293, 14014 CAEN CEDEX
- 4) Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du logement :
 - Titulaire : M. Jean-Charles RAULT, 24 rue Fred Scamaroni, BP 356, 14016 CAEN CEDEX
 - Suppléant : M. Robert BEKAERT, 21 rue Claude Chappe, BP 15254, 14052 CAEN CEDEX 4
- 5) Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :
 - Titulaire : Mme Aline GUERIN, 3 rue Damozane, 14000 CAEN
 - Suppléant : M. Bruno RAGOT, 32 rue de champagne, 14000 CAEN

6) Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement (UESL)

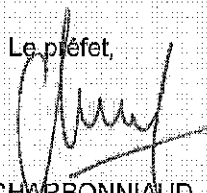
- Titulaires : M. Claude LARROUY, 12 rue Marcel Dassault, 14540 SOLIERS
M. Jean-Claude MONTAILLIE, 3 lotissement les vallées, 14440 CRESSERONS
- Suppléants : M. Michel BEUGAS, 15 impasse du chêne, 14840 CUVERVILLE
M. Lucien THUNE, 2 rue Martin Luther King, BP 70401, SAINT CONTEST, 14654 CARPIQUET CEDEX

Les fonctions de ces membres prendront fin le 2 avril 2016.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le - 5 FEV. 2015

Le préfet,



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015043-0001

**signé par
Maylis ROQUES, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité Territoriale
du Calvados**

le 12 Février 2015

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 12 FEVRIER
2015 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/802903393 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 FEVRIER 2015
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/802903393
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 11 février 2015 par Madame Mélanie TESSON pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé 9 Allée des Avelines à BRETTEVILLE SUR ODON (14760), numéro SIREN 802 903 393,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle TESSON MELANIE est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/802903393.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle TESSON MELANIE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 11 février 2015 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle TESSON MELANIE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif : 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 février 2015

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTE empêché,
La Responsable de l'Unité territoriale



Maylis ROQUES



PREFECTURE CALVADOS

Avis n °2015047-0001

**signé par
Nathalie HORN, directrice des ressources humaines**

le 16 Février 2015

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE CAEN
Direction Générale
Pôle Gestion**

**Avis de recrutement de 8 Agents d'Entretien
Qualifiés**

AVIS DE RECRUTEMENT
AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

Une commission de recrutement est organisée à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, en vue de pourvoir 8 emplois d'**Agent d'Entretien Qualifiés** vacants au titre de l'**Année 2015**.

Les candidats doivent obligatoirement transmettre un dossier comportant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé précisant l'état civil, le parcours d'études et le parcours professionnel détaillé (avec indication des employeurs, des fonctions assurées et date d'exercice)
- une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité
- la photocopie des attestations de travail

Seuls seront convoqués à un entretien les candidats dont le dossier sera préalablement retenu par le jury.

Ce dossier doit être adressé à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
Etablissement Public de Santé Mentale
15 ter, rue Saint Ouen
BP 223
14012 CAEN CEDEX

AVANT LE 16 MARS 2015

Le 16 février 2015,

La Directrices des Ressources Humaines

Nathalie HORN





PREFECTURE CALVADOS

Avis n °2015047-0003

**signé par
Nathalie HORN, directrice des ressources humaines**

le 16 Février 2015

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE CAEN
Direction Générale
Pôle Gestion**

**Avis de recrutement de 1 Adjoint
Administratif Hospitalier de 2ème classe**

AVIS DE RECRUTEMENT

ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2^{ème} CLASSE

Une commission de recrutement est organisée à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, en vue de pourvoir 1 emploi d'**Adjoint Administratif Hospitalier de 2^{ème} classe** vacant au titre de l'**Année 2015**.

Les candidats doivent obligatoirement transmettre un dossier comportant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé précisant l'état civil, le parcours d'études et le parcours professionnel détaillé (avec indication des employeurs, des fonctions assurées et date d'exercice)
- une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité
- la photocopie des attestations de travail

Seuls seront convoqués à un entretien les candidats dont le dossier sera préalablement retenu par le jury.

Ce dossier doit être adressé à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
Etablissement Public de Santé Mentale
15 ter, rue Saint Ouen
BP 223
14012 CAEN CEDEX

AVANT LE 16 MARS 2015

Le 16 février 2015,

La Directrices des Ressources Humaines



Nathalie HORN





PREFECTURE CALVADOS

Avis n °2015047-0004

**signé par
Nathalie HORN, directrice des ressources humaines**

le 16 Février 2015

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE CAEN
Direction Générale
Pôle Gestion**

**Avis de recrutement de 3 Agents des Services
Hospitaliers Qualifiés**

AVIS DE RECRUTEMENT

AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Une commission de recrutement est organisée à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, en vue de pourvoir 3 emplois d'**Agent des Services Hospitaliers Qualifiés** vacants au titre de l'**Année 2015**.

Les candidats doivent obligatoirement transmettre un dossier comportant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé précisant l'état civil, le parcours d'études et le parcours professionnel détaillé (avec indication des employeurs, des fonctions assurées et date d'exercice)
- une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité
- la photocopie des attestations de travail

Seuls seront convoqués à un entretien les candidats dont le dossier sera préalablement retenu par le jury.

Ce dossier doit être adressé à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
Etablissement Public de Santé Mentale
15 ter, rue Saint Ouen
BP 223
14012 CAEN CEDEX

AVANT LE 16 MARS 2015

Le 16 février 2015,

La Directrices des Ressources Humaines

Nathalie HORN





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015042-0004

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 11 Février 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE DU 11 FEVRIER 2015
- SOCIETE SIREC - COMMUNE DE
BLAINVILLE- SUR- ORNE.



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

CA – 2014 – A 006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société SIREC

Commune de Blainville-sur-Orne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012, modifié par l'arrêté du 26 juin 2014 autorisant la société SIREC à exploiter ses installations classées de transit et de traitement de déchets sur le territoire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 portant agrément n° PR 1400010D pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE ;
- VU** la proposition de montant de garanties financières à constituer transmis par l'exploitant à Monsieur Le Préfet du Calvados en date du 31 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris en date du 13 juillet 2013 à l'encontre de la société SIREC relatif à l'inobservation de prescriptions imposées à la société dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 juin 2012 ;
- VU** le dossier de la société SIREC en date du 20 janvier 2013, complété et modifié le 5 novembre 2014 en réponse à la thématique « murs coupe-feu » de l'arrêté de mise en demeure du 10 juillet 2013 et demandant une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 7 janvier 2015 ;

VU l'avis en date du 27 janvier 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu l'occasion d'être entendu ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2713, 2714 et 2718 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que le site est déjà clôturé sur l'ensemble de son périmètre conformément à l'article 8.3.1 « Accès et circulation dans l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour les installations autorisées avant le 1er juillet 2012, les garanties financières doivent être constituées avant le 1er juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juillet 2013 sont respectées ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2012, autorisant la société SIREC à exploiter ses installations de transit et de traitement de déchets est complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1- MISE A JOUR DU CLASSEMENT

Le tableau listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société SIREC, et figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Description des installations
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	A	Surface de 18 542 m ²
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	A	Volume susceptible d'être présent sur le site de 2 000 m ³ , dont : <ul style="list-style-type: none">– un volume maximal de 1050 m³ de plastiques (balles)– un volume maximal de 1008 m³ de papiers/cartons (balles et vrac)– 2 bennes de pneumatiques de 30 m³ chacune

Rubrique	Désignation des activités	Régime *	Description des installations
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	A	Déchets issus des opérations de dépollution des véhicules hors d'usage (batteries, filtres à huile, huiles usagées, liquides de refroidissement, liquides de frein, lave-glace, mélange de carburant, ...) et de l'activité maintenance des engins (huiles usagées, chiffons souillés, absorbants souillés, filtres usagés,...). La quantité totale de déchets dangereux susceptible d'être présente est de 45 tonnes dont 30 tonnes de batteries.
2791	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	A	Presse-cisaille : 200 t/j Presse à balles : 75 t/j
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage. La surface de l'installation étant supérieure à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	E	Surface de 400 m ²
2710 - 1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	DC	Collecte de déchets dangereux (batteries) provenant de particuliers, la quantité stockée étant inférieure à 7 tonnes.
2710 - 2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC	Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation étant de 299 m ³ .
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DC	450 m ³ (déchets non dangereux autres que ceux visés à la rubrique 2714).
1220	Oxygène (emploi et stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t.	NC	6 cadres de 230 kg soit une quantité totale susceptible d'être présente de 1,38 t.
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t.	NC	8 bouteilles de 25 kg de propane soit une quantité totale susceptible d'être présente de 200 kg.
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ .	NC	1 cuve aérienne de 10 m ³ de gazole 2 cuves aériennes de 2 m ³ de fioul soit une capacité équivalente totale de 2,8 m ³
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence coefficient 1) distribué étant supérieur à 100 m ³ .	NC	

Rubrique	Désignation des activités	Régime *	Description des installations
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m ³ .	NC	Stockage en bennes de gravats. Capacité de stockage inférieure à 200 m ³ .
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ .	NC	Le volume susceptible d'être entreposé est inférieur à 100 m ³ .

* A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

ARTICLE 1.2- MODIFICATION PRESCRIPTIONS

L'article 9.2.3 relatif à la mise en place de murs coupe-feu, et annexes rattachées, sont abrogés.

ARTICLE 1.3- Ajout du TITRE 14 – GARANTIES FINANCIERES

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 est complété par un titre 14 relatif aux garanties financières comme défini ci-dessous.

TITRE 14 – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 119 551 € TTC (avec un indice TP01 fixé en septembre 2014 à 700,5 et un taux de TVA de 20 %).

ARTICLE 14.3 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Ce document est transmis au Préfet dès la mise en service des installations, pour les installations nouvelles ou, pour les installations existantes, dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'échéancier est le suivant : constitution de 20 % du montant initial la 1ère année, puis constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 14.4 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 14.5 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 14.6 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 14.7 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 14.8 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

1. soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
2. soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 14.9 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 14.10 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 2 – LEVÉE MISE EN DEMEURE

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juillet 2013 est levé.

ARTICLE 3 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

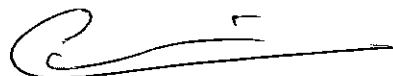
ARTICLE 5 – PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados. Un extrait sera affiché en mairie de Blainville-sur-Orne pendant une durée d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados et affiché de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur de l'environnement en matière industrielle et le maire de Blainville-sur-Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SIREC – ZI Caen Canal, rue de la Mer à Blainville-sur-Orne (14550).

Fait à Caen, le 11 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de BLAINVILLE-SUR-ORNE,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement de Basse-Normandie,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL BN.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015044-0002

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 13 Février 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 13
FEVRIER 2015 AUTORISANT LES
MODIFICATIONS STATUTAIRES DU
SYNDICAT MIXTE DU CENTRE DE
PROMOTION DE L'ELEVAGE DE SAINT-
LÔ ET LA TRANSFORMATION DE SA
DENOMINATION EN SYNDICAT MIXTE
PÔLE HIPPIQUE DE SAINT- LÔ.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5721-1 à L 5721-9 du code général des collectivités territoriales ;

VU, en date du 20 juin 2005, l'arrêté préfectoral autorisant entre le conseil régional de Basse-Normandie et le conseil général de la Manche la constitution du Syndicat Mixte du Centre de Promotion de l'Élevage de Saint-Lô ;

VU les arrêtés modificatifs des 16 septembre 2009 et 30 septembre 2010 ;

VU, en date du 13 novembre 2014, la délibération du comité syndical demandant la modification de ses statuts et notamment la modification de sa dénomination en "Pôle hippique de Saint-Lô et le transfert de son siège à Saint-Lô, dans le département de la Manche ;

VU les avis favorables du conseil général de la Manche en date du 11 décembre 2014 et du conseil régional de Basse-Normandie en date du 19 décembre 2014 ;

VU les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Syndicat Mixte du Centre de Promotion de l'Élevage de Saint-Lô est autorisé à transformer sa dénomination en syndicat mixte Pôle hippique de Saint-Lô, à modifier ses statuts et à transférer son siège rue du Maréchal Juin à Saint-Lô.

- En conséquence les articles 1 à 3 de l'arrêté constitutif sont modifiés comme suit :

Article 1er :Est autorisée entre le conseil régional de Basse-Normandie et le conseil général de la Manche la constitution d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte "Pôle hippique de Saint-Lô".

Article 2 – Le syndicat mixte a pour objet de faire de Saint-Lô (sites historiques du Haras national de Saint-Lô et du Centre de promotion de l'élevage) un pôle hippique attractif reconnu au niveau national et international.

Les trois axes stratégiques de développement sont les suivants :

- Appui à la filière équine et à ses professionnels (éleveurs, cavaliers, entraîneurs..)

Les projets à développer ou asseoir dans ce cadre devront permettre :

- de proposer des outils innovants à la filière équine dans toutes ses composantes, avec l'objectif de conforter les élevages équins au plan économique et de les promouvoir aux plans national et international.

- de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la continuité d'une activité d'étalonnage dans le cadre du transfert au secteur privé, en particulier par la location des équipements dédiés sur Saint-Lô et la vente de prestations en temps passé sur le site ou à l'extérieur.

- Organisation de manifestations équestres sportives sur, ou en lien avec le Pôle hippique de Saint-Lô, pour notamment positionner la Basse-Normandie comme région de référence au plan sportif équestre.
- Valorisation économique du Pôle hippique de Saint-Lô, via notamment le développement du tourisme, la valorisation du patrimoine historique du Haras national ainsi que le développement des activités complémentaires aux activités purement équines.

- Pour la réalisation de ces objectifs, le syndicat mixte assure en particulier les missions suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des investissements sur les terrains mis à disposition par l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation et la Communauté d'Agglomération de Saint-Lô, au travers de conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public,
- gestion et exploitation du Pôle hippique, en direct ou par l'intermédiaire de tiers, selon les règles prescrites par la loi.

Article 3 – Le siège du syndicat mixte est fixé rue du Maréchal Juin à Saint-Lô. Le siège peut être déplacé sur décision du comité.

Article 2 – Les dispositions budgétaires et financières sont prévues aux articles 17, 18 et 19 des statuts du syndicat mixte.

Article 3 – La préfète du département de la Manche désignera le receveur syndical après avis du directeur départemental des finances publiques du département de la Manche.

Article 4 – Les nouveaux statuts du syndicat mixte restent annexés au présent arrêté.

Article 5 – Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée aux :

- Président du conseil régional de Basse Normandie
- Président du conseil général de la Manche
- Préfète de la Manche
- Directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements du Calvados et de la Manche
- Administrateur général des finances publiques de la région Basse-Normandie
- Payeur régional de Basse-Normandie

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **13 FEV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015044-0003

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 13 Février 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 13
FEVRIER 2015 ELISANT LES MEMBRES
DE LA FORMATION RESTREINTE DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
LA COOPERATION INTERCOMMUNALE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 5211-19 à R 5211-40 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 5211-30, R 5211-31, R 5211-32 et R 5211-33,

VU, en date du 8 février 2011, l'arrêté préfectoral fixant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale à 49 membres et la composition de sa formation restreinte à 16 membres,

VU, en date du 10 juillet 2014, l'arrêté préfectoral portant constitution de la nouvelle Commission Départementale de la Coopération Intercommunale,

VU, en date du 6 février 2015, la session de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale élisant les membres de la commission restreinte,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er – Sont membres de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en tant que :

Représentants des maires :

- M. Amboise DUPONT, maire de Victot-Pontfol
- M. Jacky LEHUGEUR, maire de Gouvix
- M. Jean-Pierre RICHARD, maire de Trévières
- M. Jean-Pierre ALLARD, maire de Bonnœil
- M. Bernard AUBRIL, maire de Lisieux
- M. Joël BRUNEAU, maire de Caen
- M. Patrick GOMONT, maire de Bayeux
- M. Pascal ALLIZARD, maire de Condé-sur-Noireau
- M. Xavier MADELEINE, maire d'Amfreville
- M. Olivier PAZ, maire de Merville-Franceville

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre: (CA : communauté d'agglomération - cdc : communauté de communes)

- M. Philippe DURON, conseiller communautaire de la CA de Caen la mer
- Mme Hélène MIALON-BURGAT, vice-présidente de la CA de Caen la mer
- M. Sébastien LECLERC, président de la cdc du Pays de Livarot
- M. Michel ROCA, président de la cdc du canton de Vassy
- M. Hubert COURSEAUX, président de la cdc Blangy -Pont l'Évêque Intercom

Représentants des syndicats mixtes et intercommunaux :

- M. Michel LAMARRE, président du syndicat mixte du Parc d'Activités Calvados-Honfleur.

Représentant du Conseil Général : (jusqu'au renouvellement de la prochaine assemblée)

- M. Alain DECLOMESNIL, vice-président du Conseil Général

Représentant du Conseil Régional : (jusqu'au renouvellement de la prochaine assemblée)

- Mme Annie BIHEL, conseillère régionale.

Article 2 – Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Membres de la commission départementale de la coopération intercommunale
- Président du Conseil Général
- Président du Conseil Régional
- Président de l'Union Amicale des Maires du Calvados
- Sous-préfets de Bayeux, Lisieux et Vire

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 13 FEV. 2015



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015044-0004

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 13 Février 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRETE PREFECTORAL DU 13 FEVRIER
2015 DECIDANT DU SURCLASSEMENT
DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE
DE SAINT- AUBIN- SUR- MER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

c

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté préfectoral décidant du surclassement
démographique de la commune de Saint-Aubin-
sur-mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme et notamment l'article L 133-19 relatif au surclassement démographique des communes classées stations de tourisme ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret du Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme du 28 août 2012 portant classement de la commune de Saint-Aubin-sur-mer comme station de tourisme ;

Vu le décret interministériel n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 susvisée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-sur-mer du 6 novembre 2012 sollicitant le surclassement démographique de la commune ;

Vu le tableau rectificatif communiqué par la mairie de Saint-Aubin-sur-mer, le 23 janvier 2015, réactualisant l'estimation de la population moyenne de la commune au 31 décembre 2014 ;

Considérant que la population légale totale de la commune de Saint-Aubin-sur-mer en vigueur au 1er janvier 2015 est de 2 220 habitants ;

Considérant que la population touristique moyenne de la commune, calculée selon les critères de capacité d'accueil prévus à l'article 3 du décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 précité, s'élève à 6 341 habitants ;

Considérant que la population totale, au sens de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée susvisée, s'établit ainsi à 8 561 habitants ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Saint-Aubin-sur-mer est surclassée dans la catégorie démographique des communes de 7 000 à 9 999 habitants.


Article 2 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Maire de la commune de Saint-Aubin-sur-mer
- Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Courseulles-sur-mer
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 13 FEV. 2015

*Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire générale*



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

Extraits n °2015044-0006

signé par
Jean- Louis BIOU, Directeur des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement

le 13 Février 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL
DU 10 FEVRIER 2015 AUTORISANT LA
SOCIETE MAISON JOHANES BOUBEE A
EXPLOITER UNE UNITE DE
PREPARATION ET DE
CONDITIONNEMENT DE BOISSONS SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
BAYEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 FEVRIER 2015 AUTORISANT LA SOCIETE MAISON JOHANES BOUBEE A EXPLOITER UNE UNITE DE PREPARATION ET DE CONDITIONNEMENT DE BOISSONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAYEUX

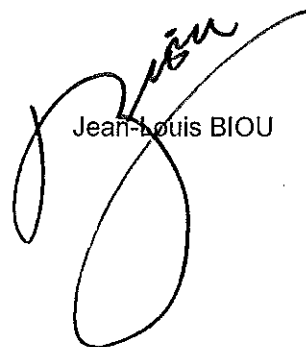
Par arrêté préfectoral du 10 février 2015 le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la société MAISON JOHANES BOUBEE à exploiter une unité de préparation et de conditionnement de boissons (regroupement de deux unités de production) sur le territoire de la commune de BAYEUX, 2 route de Tilly.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Cet arrêté est consultable à la Préfecture du Calvados, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable, et une copie est déposée aux archives de la mairie de la commune de BAYEUX où toute personne pourra en prendre connaissance.

Caen, le 13 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Jean-Louis BIOUS



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015042-0002

**signé par
Pascal BIARD, pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,**

le 11 Février 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 11
FEVRIER 2015 PORTANT MODIFICATION
D'HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE POUR LE CREMATORIUM
DE CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°DLPR-B1-15-063

**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat d'affermage pour l'exploitation et la gestion du Crématorium de la ville de Caen, conclu le 29 juin 2009, pour une durée de 10 ans, entre dette dernière et la Société des Crématoriums de France ;

VU l'attestation de conformité délivrée par l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie le 13 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 renouvelant l'habilitation du Crématorium de la ville de Caen pour une durée de 6 ans sous le numéro 12 – 14 – 02 – 047 ;

VU la demande de changement de directeur formulée par **Monsieur Frank DINNEWETH**, P.D.G. de la Société des Crématoriums de France située au 150, avenue de la Libération à 59270 – BAILLEUL, pour son établissement de CAEN ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté susvisé du 6 décembre 2012, est modifié comme suit :

- L'établissement dépendant de la Société des Crématoriums de France située 150, avenue de la Libération à 59270 – BAILLEUL, et dirigé par **Monsieur Jérôme PAUL**, est habilité à gérer le Crématorium de la ville de Caen situé Chemin de l'Abbaye d'Ardennes à 14000 – CAEN et à exercer l'activité suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

PASCAL BIARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015042-0003

**signé par
Pascal BIARD, pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,**

le 11 Février 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 11
FEVRIER 2015 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE POUR
L'ETABLISSEMENT "CHAMBRE
FUNERAIRE DE L'ODON" SITUE A
BRETTEVILLE SUR ODON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
ET DE LA
RÉGLEMENTATION

Bureau Des Libertés Publiques

ARRÊTÉ N° DLPR-B1-15-064

renouvelant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS**

VU le Chapitre III du Titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté rectificatif préfectoral du 18 janvier 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL «CHAMBRE FUNÉRAIRE DE L'ODON» située à BRETTEVILLE SUR ODON – 14760 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Madame Anita COSSERON, représentante légale de la «CHAMBRE FUNÉRAIRE DE L'ODON», sise à BRETTEVILLE S ODON – 14760 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er – La SARL «CHAMBRE FUNÉRAIRE DE L'ODON» gérée par Madame Anita COSSERON, située au 3 avenue du Fresne, Zone Artisanale à BRETTEVILLE SUR ODON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **15 - 14 - 02 – 074** ;

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** ;

Article 4 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

PASCAL BIARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015044-0001

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 13 Février 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques

ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 13
FEVRIER 2015 PORTANT MODIFICATION
DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE
DANS LA COMMUNE DE AUNAY SUR
ODON, BUREAU CENTRALISATEUR DU
CANTON DE AUNAY SUR ODON, POUR
LES ELECTIONS DEPARTEMENTALES
DES 22 ET 29 MARS 2015

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE
Direction des libertés publiques
et de la réglementation
Bureau des Libertés Publiques

**ELECTIONS DEPARTEMENTALES DES 22 ET 29 MARS 2015
ARRETE MODIFICATIF N° DLPR-B1-15-065
RELATIF A LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE
DANS LA COMMUNE DE AUNAY SUR ODON
BUREAU CENTRALISATEUR DU CANTON DE AUNAY SUR ODON**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les titres I et IV du livre Ire du code électoral ;

Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 fixant la date du renouvellement général des conseillers départementaux et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 fixant notamment les dates limites de livraison de la propagande électorale ;

Vu les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de CAEN et Monsieur le directeur départemental de La Poste ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant constitution de la commission de propagande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er: l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Président: Madame CUSEY Anne-Claire Vice-présidente au TGI de Caen

Suppléant(e): Madame LEPRINCE-NICOLAY Marie-Christine Présidente du TGI de Caen

Membres :-Madame DUCHELLIER Nathalie, désignée par M. le directeur du courrier de Basse Normandie (LA POSTE) ;

-Madame GAUTHIER Floriane adjointe administrative, représentant M. le préfet du Calvados ;

Le secrétariat de la commission sera assuré par Madame Brigitte GOURDIN.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité sont inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune intéressée.

CAEN, le

13 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015044-0005

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 13 Février 2015

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE DLPR- B3-15-004 MODIFIANT
LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES
TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES TITRES

Affaire suivie par Pascal MONNIER
Tél : 02.31.30.63.29.

Email : pascal.monnier@calvados.gouv.fr

**ARRETE DLPR-B3-15-004 MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE**

VU le code des transports ;

VU la loi du 13 mars 1937 modifiée, ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2014 relatif à la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise du Calvados ;

VU la lettre en date du 21 janvier, reçue le 12 février 2015, de M. Denis FRANCOIS, nouveau président du Syndicat Départemental des Artisans Taxis du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Représentants des organisations professionnelles

membres titulaires :

- M. Denis FRANCOIS en remplacement de M. Bruno DEMARIS.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 13 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015048-0001

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 17 Février 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques

ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 17
FEVRIER 2015 FIXANT LA LISTE DES
BINOMES DE CANDIDATS AU PREMIER
TOUR DES ELECTIONS
DEPARTEMENTALES DU CALVADOS
DU 22 MARS 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

**ARRETE N° DLPR-B1-15-068 FIXANT LA LISTE
DES BINOMES DE CANDIDATS AU PREMIER
TOUR DES ELECTIONS DEPARTEMENTALES
DU CALVADOS DU 22 MARS 2015**

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU l'article R 109-2 du code électoral,

VU le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des binômes de candidats pour l'élection des conseillers départementaux du 22 mars 2015 est arrêtée comme joint en annexe, telle qu'elle résulte du tirage au sort effectué le 16 février 2015 à la préfecture du Calvados.

ARTICLE 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affichée dans les communes des cantons concernés.

Caen, le 17 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Corinne CHAUVIN

Liste des binômes de candidats du 1er tour des élections départementales du Calvados du 22 mars 2015

Canton	N° Pannéau	Binôme de candidats				Binôme de candidats							
		Nom binôme	Nom candidat	Prénom	Civilité	Nom Remplacé	Prénom Remplacé	Civilité	Nom Remplacé				
Aunay-sur-Odon	1	M. EVANO Cédric et Mme QUEUDEVILLE Lydie	EVANO	Cédric	M	GROULT	Stéphane	Mme	QUEUDEVILLE	Lydie	Mme	LE MAZIER	Christine
Aunay-sur-Odon	2	Mme FORVEILLE Corinne et M. SAINT-LO Patrick	FORVEILLE	Corinne	Mme	DUVAL	Estelle	M	SAINT-LO	Patrick	M	DELAUNAY	Pascal
Aunay-sur-Odon	3	M. HAURET Christian et Mme LENOURRICHEL Sylvie	HAURET	Christian	M	HEBERT	Marc	Mme	LENOURRICHEL	Sylvie	Mme	HOULBERT	Danièle
Aunay-sur-Odon	4	Mme DE VILLEROCHÉ Sabine et M. DERDOS Denis	DE VILLEROCHÉ	Sabine	Mme	RENAUD	Nathalie	M	DERDOS	Denis	M	ALVIN	Jean-Paul
Bayeux	1	M. MICHELINI Serge et Mme PERRIN Fabienne	MICHELINI	Serge	M	DELALONDE	Didier	Mme	PERRIN	Fabienne	Mme	MAUGER	Brigitte
Bayeux	2	Mme ADAM CHAPRON Laure et M. TOUTAIN Frédéric	ADAM CHAPRON	Laure	Mme	MAUGER	Brigitte	M	TOUTAIN	Frédéric	M	BARATEAU	Patrick
Bayeux	3	M. DUPONT Jean-Léonce et Mme LEPOULTIER Mélanie	DUPONT	Jean-Léonce	M	TANQUEREL	Arnaud	Mme	LEPOULTIER	Mélanie	Mme	AUMOND	Marie-Laure
Bayeux	4	Mme GRANGER Pauline et M. GUILLOT Stéphane	GRANGER	Pauline	Mme	DOUTRIAUX	France	M	GUILLOT	Stéphane	M	LECRÈS	Thierry
Bretteville-l'Orgeuil	1	Mme TOUDIC Noémie et M. TOUYON François	TOUDIC	Noémie	Mme	LE CORRE	Nicole	M	TOUYON	François	M	DAUXAIS	Guillaume
Bretteville-l'Orgeuil	2	Mme LAVISSE Aurélie et M. MARQUER Yves	LAVISSE	Aurélie	Mme	LUCAS	Marie-José	M	MARQUER	Yves	M	LEBOUJELLIER	Jean-Louis
Bretteville-l'Orgeuil	3	Mme MARIE Marie-Odile et M. QUESNOT Olivier	MARIE	Marie-Odile	Mme	MORAINÉ	Claudine	M	QUESNOT	Olivier	M	LAURENT	David
Bretteville-l'Orgeuil	4	M. LAURENT Philippe et Mme MARTINEZ Véronique	LAURENT	Philippe	M	DELANDE	Hubert	Mme	MARTINEZ	Véronique	Mme	FOSSEY	Suzanne
Bretteville-l'Orgeuil	5	Mme LEBOSIS Sylvie et M. LEMARCHAND Georges	LEBOSIS	Sylvie	Mme	PERRETTE	Madeleine	M	LEMARCHAND	Georges	M	LECHEVALLIER	Grégoire
Cabourg	1	M. COLIN Olivier et Mme GUILLAUME Béatrice	COLIN	Olivier	M	PORCQ	Emmanuel	Mme	GUILLAUME	Béatrice	Mme	DE BONET D'OLEON	Amandine
Cabourg	2	Mme DUPONT Sylvie et M. MADELAINE Adèle	DUPONT	Sylvie	Mme	HENROT	Fabienne	M	MADELAINE	Adèle	Mme	MÉJECASE	Baptiste
Cabourg	3	M. CHERY Martial et Mme DAVID Adèle	CHERY	Martial	M	CASTOT	Christian	Mme	DAVID	Adèle	Mme	FOLLOTEC	Christiane
Cabourg	4	Mme LEPENNETIER Florence et M. MOURARET Pierre	LEPENNETIER	Florence	Mme	DALBY GOGUET	Tatiana	M	MOURARET	Pierre	M	CARPENTIER	Vincent
Caen-1	2	M. ACCARD Jorma et Mme DENIS Eveline	ACCARD	Jorma	M	LEBLOND	Jacques	Mme	DENIS	Eveline	Mme	DEVASSY	Sabine
Caen-1	3	M. PHILIPPE Henri et Mme SOREL Eveline	PHILIPPE	Henri	M	DEBAIZE	Anthony	Mme	SOREL	Eveline	Mme	PHILIPPE	Stéphanie
Caen-1	4	Mme DE LA PROVÔTÉ Sonia et M. WILLAUME Ludwig	DE LA PROVÔTÉ	Sonia	Mme	SIMONNET	Sophie	M	WILLAUME	Ludwig	M	LECONTE	Jean-Marie
Caen-1	5	Mme ELIE Pascale et M. GUIDI Aurélien	ELIE	Pascale	Mme	PALMIER	Claire	M	GUIDI	Aurélien	M	MOUNDER	Anthony
Caen-1	6	Mme AMIEL Caroline et M. FATOU Olivier	AMIEL	Caroline	Mme	CHEHAB	Samia	M	FATOU	Olivier	M	TICHADOU	Jean-Philippe
Caen-2	1	M. BOTEI Xavier et Mme BOURGEOIS Patricia	BOTEI	Xavier	M	NICOLLE	André	Mme	BOURGEOIS	Patricia	Mme	DUVAL	Eveline
Caen-2	2	Mme FAUVEL Mathilde et M. PÉRIER Jean-Claude	FAUVEL	Mathilde	Mme	JEAN-BAPTISTE	Patricia	M	PÉRIER	Jean-Claude	M	DELANDE	Philippe
Caen-2	3	M. GAROBY Francessu et Mme OSADTCHY Clara	GAROBY	Francessu	M	CHIRON	Jean-Pierre	Mme	OSADTCHY	Clara	Mme	GASSON	Alexandra
Caen-2	4	M. LEROY Pascal et Mme SALLEY Lucie	LEROY	Pascal	M	SOUBIEN	Jeff	Mme	SALLEY	Lucie	Mme	LECHARTIER	Micheline
Caen-2	5	M. JEANNENEZ Patrick et Mme YON-COURTIN Stéphanie	JEANNENEZ	Patrick	M	DUVAL	Dominique	Mme	YON-COURTIN	Stéphanie	Mme	BARILLON	Brigitte
Caen-3	1	M. CHARLOT Jean-Luc et Mme DUMAINE Émilie	CHARLOT	Jean-Luc	M	LANGRIS	Michel	Mme	DUMAINE	Émilie	Mme	MONTÉCOT	Emilie
Caen-3	2	Mme COLLIN Gwaënnelle et M. DOMER Téréence	COLLIN	Gwaënnelle	Mme	BOUNEGNAVATH	Fabiola	M	DOMER	Téréence	M	GERVAIS	Simon
Caen-3	3	Mme JORET Sabrina et M. LEJEUNE Franck	JORET	Sabrina	Mme	MARIE	Céline	M	LEJEUNE	Franck	M	CAPITAINE	Jacky
Caen-3	4	Mme ACHOUCHE Salyra et M. CASINI Antoine	ACHOUCHE	Salyra	Mme	CHESNIER	Laurence	M	CASINI	Antoine	M	GUÉGUENIAT	Franck
Caen-3	5	M. FOUQUET Daniel et Mme HERBOUX Marie-Claude	FOUQUET	Daniel	M	FOUET	Nicolas	Mme	HERBOUX	Marie-Claude	Mme	BOURGEOIS	Sandrine
Caen-3	6	Mme FRANCOIS Amandine et M. MICHAUD Patrice	FRANCOIS	Amandine	Mme	LEBREUILLY	Joelle	M	MICHAUD	Patrice	M	NEWIADOMSKI	Rudy
Caen-3	7	M. AILLAUD Rémi et Mme D'HEROUVILLE Joëlle	AILLAUD	Rémi	M	LEMERCIER	Denis	Mme	D'HEROUVILLE	Joëlle	Mme	LE ROUX	Arnette
Caen-4	1	Mme BISSON Nadine et M. SALLES Dominique	BISSON	Nadine	Mme	SALLES	Christelle	M	SALLES	Dominique	M	ROMANOFF	Jean-Jacques
Caen-4	2	Mme DUMESNIL Sonia et M. LANDON Samuel	DUMESNIL	Sonia	Mme	BURGELIN	Élène	M	LANDON	Samuel	M	LAPLANCHE	Laurent
Caen-4	3	M. JOLY Francis et Mme PAIN Céline	JOLY	Francis	M	GERVELAS	José	Mme	PAIN	Céline	Mme	MOSCHETTI	Claudio
Caen-4	4	M. DETERVILLE Gilles et Mme FERET Corinne	DETERVILLE	Gilles	M	LOUVEL	Olivier	Mme	FERET	Corinne	Mme	QUITARD	Lola
Caen-4	5	M. BELLET Lilian et Mme RELLAND Sylvie	BELLET	Lilian	M	BERTU	Allan	Mme	RELLAND	Sylvie	Mme	ROBBES	Elisa
Caen-4	6	M. DEBELLE Jean et Mme ROCHEFORT Emilie	DEBELLE	Jean	M	KANZA	Théophile	Mme	ROCHEFORT	Emilie	Mme	NOËL	Mirabelle

Liste des binômes de candidats du 1er tour des élections départementales du Calvados du 22 mars 2015

Canton	N° Panneau	Nom binôme			Binôme de candidats			Binôme de candidats			Binôme de candidats		
		Civilité	Nom candidat	Prénom Remplaçant	Civilité	Nom Remplaçant	Prénom Remplaçant	Civilité	Nom candidat	Prénom Remplaçant	Civilité	Nom Remplaçant	Prénom Remplaçant
Caen-2	1	M. JOYAU Nicolas et Mme MORIN-MOUCHENOTTE Sylvie	M. JOYAU	Nicolas	M. OLIVIER	Aristide	Mme MORIN-MOUCHENOTTE	Sylvie	Mme VÈVE	Eric	Mme CAZENEUVE	Yasmine	
Caen-3	2	Mme SUEUR Jézabel et M. VÈVE Eric	Mme SUEUR	Jézabel	Mme PAGNON	Marie-Pierre	M. VÈVE	Eric	M. WIART	Gaëtan	M. DELBRUEL	Christian	
Caen-5	3	Mme LEPETIT Martine et M. WIART Gaëtan	Mme LEPETIT	Martine	Mme LEROUXEL	Alexandra	M. WIART	Gaëtan	M. PAROT	Jocelyn	M. SOUTHIPHANH	Khamphane	
Caen-5	4	Mme BELDJOUJI Alexandra et M. PAROT Jocelyn	Mme BELDJOUJI	Alexandra	Mme ROUSINAUD	Julie	M. PAROT	Jocelyn	M. LETELLIER	Christiane	M. EUSEBE	Vincent	
Caen-5	5	Mme DUPONT Béatrice et M. LETELLIER Christian	Mme DUPONT	Béatrice	Mme SCAPS	Régine	M. LETELLIER	Christiane	M. DUCHEMIN	Didier	M. PRÉBOIS	Christian	
Condé-sur-Noireau	1	Mme CHAUFFRAY Lydie et M. DUCHEMIN Didier	Mme CHAUFFRAY	Lydie	Mme DESCHAMPS	Céline	M. DUCHEMIN	Didier	Mme THIRARD	Harmony	M. MACHADO	Manuel	
Condé-sur-Noireau	2	M. MALAQUIN Cyril et Mme THIRARD Harmony	M. MALAQUIN	Cyril	M. PANNETIER	Kévin	Mme THIRARD	Harmony	M. ROCA	Michel	Mme DELAUNEY	Nadine	
Condé-sur-Noireau	3	Mme DESQUESNE Valérie et M. ROCA Michel	Mme DESQUESNE	Valérie	Mme PATARD	Alexandra	M. ROCA	Michel	Mme POUCHIN	Christèle	M. BECLIN	Philippe	
Coursoules-sur-Mer	1	M. LAVISSE Jean-Pierre et Mme POUCHIN Christèle	M. LAVISSE	Jean-Pierre	M. DUPONT FEDERICI	Thomas	Mme POUCHIN	Christèle	M. ROUILLE	Yves	Mme CARPENTE	Pascale	
Coursoules-sur-Mer	2	Mme RIVIERE Véronique et M. ROUILLE Yves	Mme RIVIERE	Véronique	Mme HUREL-BOUILLLOT	Christine	M. ROUILLE	Yves	M. NOUVELOT	Cédric	M. VETILLARD	Thibault	
Coursoules-sur-Mer	3	Mme DURAND Christine et M. NOUVELOT Cédric	Mme DURAND	Christine	Mme LECOMTE	Anne	M. NOUVELOT	Cédric	M. PICHERY	Sylvain	M. GINGOUAIN	Jean-Luc	
Coursoules-sur-Mer	4	Mme FOLLLOT Danièle et M. PICHERY Sylvain	Mme FOLLLOT	Danièle	Mme BRÉARD	Gaslie	M. PICHERY	Sylvain	Mme REGARD	Mirella	M. KNAUSS	William	
Coursoules-sur-Mer	5	M. DE BOURGOING François et Mme REGARD Mirella	M. DE BOURGOING	François	M. LECOMTE	Thierry	Mme REGARD	Mirella	Mme LISSE	Fabienne	Mme ANDRÉ	Jacqueline	
Coursoules-sur-Mer	6	M. LANNEHARD Sylvain et Mme LISSE Fabienne	M. LANNEHARD	Sylvain	M. DESVALOIS	Maurice	Mme LISSE	Fabienne	Mme HUET	Jocelyne	Mme WATRIN	Brigitte	
Evrecy	1	M. CAVAL Philippe et Mme HUET Jocelyne	M. CAVAL	Philippe	M. GOULET	Joël	Mme HUET	Jocelyne	M. BOURBON	Marc	M. BANNIER	Michel	
Evrecy	2	Mme BOULAY Florence et M. BOURBON Marc	Mme BOULAY	Florence	Mme FOUCHARD-DELAUNAY	Marie-Laure	M. BOURBON	Marc	Mme LEMARQUIS	Catherine	Mme BOUFROU	Viviane	
Evrecy	3	M. GONET Pascal et Mme LEMARQUIS Catherine	M. GONET	Pascal	M. GAUTRAIS	Claude	Mme LEMARQUIS	Catherine	Mme POLLET	Jean-Luc	Mme ROYNEL	Evelyne	
Evrecy	4	M. LE BARRON Gérard et Mme LETELLIER Jennifer	M. LE BARRON	Gérard	M. MOTTAIS	Xavier	Mme LETELLIER	Jennifer	Mme LECHEVALIER	Christelle	Mme PATRY	Gwenaëlle	
Falaise	1	M. MAUNOURY Hervé et Mme POLLET Anne	M. MAUNOURY	Hervé	M. MOUFLARD	Denis	Mme POLLET	Anne	Mme LETEURTRE	Claude	M. MACÉ	Éric	
Falaise	2	M. DURANT Christian et Mme LECHEVALIER Christelle	M. DURANT	Christian	M. LELIEVRE	Maryvonne	Mme LETEURTRE	Claude	M. LEGOUX	Thierry	M. SUEUR	Colin	
Falaise	3	Mme DEWAELE-CANOUEL Clara et M. LETEURTRE Christelle	Mme DEWAELE-CANOUEL	Clara	Mme GUIBOUT	Louisa	M. LETEURTRE	Claude	Mme ZIANI-THIBAUT	Marie-Christine	Mme LEPAGE	Maud	
Hérouville-Saint-Clair	1	Mme GILBERT Gabrielle et M. LEGOUX Thierry	Mme GILBERT	Gabrielle	Mme LEVESQUE	Didier	Mme ZIANI-THIBAUT	Marie-Christine	Mme SUZANNE	Christelle	Mme DOURDOU	Louison	
Hérouville-Saint-Clair	2	M. MARCHAND Georges et Mme ZIANI-THIBAUT Marie-Christine	M. MARCHAND	Georges	M. BERGAR	Nicolas	Mme SUZANNE	Christelle	M. THOMAS	Rodolphe	M. BERNET	Erwann	
Hérouville-Saint-Clair	3	M. KIRKITADZE Nicolas et Mme SUZANNE Christelle	M. KIRKITADZE	Nicolas	M. MARGUERITE	Stéphane	Mme THOMAS	Rodolphe	M. ROGUE	Pascal	M. LE TENSORER	Joël	
Hérouville-Saint-Clair	4	Mme LEPOITTEVIN Sylviane et M. THOMAS Rodolphe	Mme LEPOITTEVIN	Sylviane	Mme BELAMY	Coralie	M. THOMAS	Rodolphe	M. MARESCOT	Michel	M. LANGLOIS	Philippe	
Hérouville-Saint-Clair	5	Mme AMBROISE Jocelyne et M. ROGUE Pascal	Mme AMBROISE	Jocelyne	Mme FRÈREUX-CHATELIER	Hélène	M. ROGUE	Pascal	Mme NOUVEL-ROUSSELOT	Colette	Mme BARNAUD	Marie Danièle	
Honfleur-Deauville	1	Mme DANIEL Aurélie et M. MARESCOT Michel	Mme DANIEL	Aurélie	Mme D'ORNANO	Anne	M. MARESCOT	Michel	M. TOMMERAY	Ludovic	M. GOUROT	Pascal	
Honfleur-Deauville	2	M. LAMARRE Michel et Mme NOUVEL-ROUSSELOT Colette	M. LAMARRE	Michel	M. CARDON	Christian	Mme NOUVEL-ROUSSELOT	Colette	M. HAVARD	Bertrand	M. FONTAINE	Arnaud	
Honfleur-Deauville	3	Mme O'COOHOON Yvonne-Marie et M. TOMMERAY Ludovic	Mme O'COOHOON	Yvonne-Marie	Mme CONSTANTIN	Sylvie	M. TOMMERAY	Ludovic	M. LE MAGOËRO	Jocelyne	Mme GOUESLARD-TANCELIN	Jacqueline	
Ifs	1	Mme GUILLOT Edith et M. HAVARD Bertrand	Mme GUILLOT	Edith	Mme DION	Déborah	M. HAVARD	Bertrand	M. LENEVEU	Gérard	M. JEANNE	Joël	
Ifs	2	M. ADAM Fabrice et Mme LE MAGOËRO Jocelyne	M. ADAM	Fabrice	M. VINCE	Jean	M. LE MAGOËRO	Jocelyne	Mme FONTAINE	Albert	Mme GODEFFROY	Christine	
Ifs	3	Mme LE MAULF Noëlle et M. LENEVEU Gérard	Mme LE MAULF	Noëlle	Mme LEPELTIER	Arthé	M. LENEVEU	Gérard	Mme RENOUF	Aminthe	Mme WAVELET	Claudy	
Ifs	4	M. CALDIRONI Marc et Mme FONTAINE Aminthe	M. CALDIRONI	Marc	M. VOUILLEMONT	Arthur	Mme FONTAINE	Aminthe	M. LE BELLEC	Johann	M. MATHYS	Guillaume	
Ifs	5	M. HOMMAIS Jérôme et Mme RENOUF Aminthe	M. HOMMAIS	Jérôme	M. LAROSE	Christelle	M. LE BELLEC	Johann	M. TRUFFAUT	Olivier	M. RAS	Yves	
Lisieux	1	Mme DEMCHI Sabrina et M. LE BELLEC Johann	Mme DEMCHI	Sabrina	Mme MAUNOURY	Edith	M. TRUFFAUT	Olivier	M. PIEL	Karine	M. RICCI	Michaël	
Lisieux	2	Mme BUREL Valérie et M. TRUFFAUT Olivier	Mme BUREL	Valérie	Mme GAUGAIN	Marine	M. PIEL	Karine	Mme PERINI	Angélique	Mme LENA-TOSSER	Nathalie	
Lisieux	3	Mme GAUGAIN Marine et M. PIEL Benjamin	Mme GAUGAIN	Marine	Mme THILAYE	Bernard	Mme PERINI	Angélique	M. PASQUIER	Jocelyne	M. LEGRAND	Philippe	
Lisieux	4	M. AUBRIL Bernard et Mme PERINI Angélique	M. AUBRIL	Bernard	Mme LOISEAU	Anne-Marie	M. PASQUIER	Christian	Mme MICHAUX	Alain	Mme HAVARD	Angélique	
Lisieux	5	Mme BUCCO Anne-Marie et M. PASQUIER Christian	Mme BUCCO	Anne-Marie	M. MOREAU	Pascal	Mme MICHAUX	Sabine					
Lisieux	6	M. CHAPPELLE Pascal et Mme MICHAUX Sabine	M. CHAPPELLE	Pascal									

Liste des binômes de candidats au 1er tour des élections départementales du Calvados du 22 mars 2015

Canton	N° Panneau	Nom binôme			Binôme de candidats			Binôme de candidats			Prénom Remplaçant	Nom Remplaçant	Prénom Remplaçant
		Civilité	Nom candidat	Prénom	Civilité	Nom Remplaçant	Prénom Remplaçant	Civilité	Nom candidat	Prénom			
Lisieux	7	Mme GUELAN Jil et M. PERROUAULT Pascal	Mme GUELAN Jil	M. PERROUAULT Pascal	Mme LERENDU Sylvie	M. PERROUAULT Pascal	M. MAUGARD Patrick	M. PERROUAULT Pascal	M. PERROUAULT Pascal	M. MAUGARD Patrick	M. MAUGARD Patrick	Patrick	
Lisieux	8	M. BRIARD Johnny et Mme GRANDIN Sylvie	M. BRIARD Johnny	M. GRANDIN Sylvie	M. OTHON Vincent	M. GRANDIN Vincent	Mme MAILLET Nadine	Mme OTHON Vincent	Mme GRANDIN Vincent	Mme MAILLET Nadine	Mme MAILLET Nadine	Nadine	
Livarot	1	M. LECLERC Sébastien et Mme MAYMAUD Véronique	M. LECLERC Sébastien	M. MAYMAUD Véronique	M. BEAUJAN Patrick	M. MAYMAUD Patrick	Mme LECOQ Sandrine	Mme BEAUJAN Patrick	Mme MAYMAUD Patrick	Mme LECOQ Sandrine	Mme LECOQ Sandrine	Sandrine	
Livarot	2	Mme DUBOSQ Laëticia et M. GOSSET Daniel	Mme DUBOSQ Laëticia	M. GOSSET Daniel	Mme LESSELIN Charlotte	M. GOSSET Charlotte	M. BEAUFILS Patrick	Mme LESSELIN Charlotte	Mme GOSSET Charlotte	M. BEAUFILS Patrick	M. BEAUFILS Patrick	Patrick	
Livarot	3	M. MOTTE Alexandre et Mme WASSNER Geneviève	M. MOTTE Alexandre	Mme WASSNER Geneviève	M. CAZIN Michael	M. WASSNER Michael	Mme DEBRAY France	Mme CAZIN Michael	Mme WASSNER Michael	Mme DEBRAY France	Mme DEBRAY France	France	
Livarot	4	Mme LETORT Nathalie et M. MAFIODO Steven	Mme LETORT Nathalie	M. MAFIODO Steven	Mme GAUGAIN Céline	M. MAFIODO Céline	Mme Philippe	Mme GAUGAIN Céline	Mme MAFIODO Steven	Mme Philippe	Mme Philippe	Philippe	
Mézidon-Canon	1	M. CHARLES Xavier et Mme LE DRESSAY Virginie	M. CHARLES Xavier	Mme LE DRESSAY Virginie	M. TARGAT Dany	M. LE DRESSAY Dany	Mme Alexandra	Mme TARGAT Dany	Mme LE DRESSAY Virginie	Mme Alexandra	Mme Alexandra	Alexandra	
Mézidon-Canon	2	M. DECLERCK Laurent et Mme PELLERIN Carine	M. DECLERCK Laurent	Mme PELLERIN Carine	M. GAUCHET Laurent	M. PELLERIN Laurent	Mme Guenaelle	Mme GAUCHET Laurent	Mme PELLERIN Carine	Mme Guenaelle	Mme Guenaelle	Guenaelle	
Mézidon-Canon	3	M. VACQUEREL Gérard et Mme VENIER Nadège	M. VACQUEREL Gérard	Mme VENIER Nadège	M. ECOLASSE Thierry	M. VENIER Thierry	Mme Martine	Mme ECOLASSE Thierry	Mme VENIER Nadège	Mme Martine	Mme Martine	Martine	
Mézidon-Canon	4	M. DERENEMESNIL Emile et Mme TAILLEPIED Gina	M. DERENEMESNIL Emile	Mme TAILLEPIED Gina	M. SERRE Roland	M. TAILLEPIED Roland	Mme Anita	Mme SERRE Roland	Mme TAILLEPIED Gina	Mme Anita	Mme Anita	Anita	
Ouistreham	1	M. FRANÇOISE Daniel et Mme LE MARREC Clémentine	M. FRANÇOISE Daniel	Mme LE MARREC Clémentine	M. CHAUVOIS Raphaël	M. LE MARREC Raphaël	Mme Emmanuelle	Mme CHAUVOIS Raphaël	Mme LE MARREC Clémentine	Mme Emmanuelle	Mme Emmanuelle	Emmanuelle	
Ouistreham	2	Mme MAIN Corinne et M. PIERRE Olivier	Mme MAIN Corinne	M. PIERRE Olivier	Mme GRAFTIEUX Delphine	M. PIERRE Delphine	Mme Alain	Mme GRAFTIEUX Delphine	Mme PIERRE Olivier	Mme Alain	Mme Alain	Alain	
Ouistreham	3	M. COMPAORÉ Mahama et Mme ERNAULT Armelle	M. COMPAORÉ Mahama	Mme ERNAULT Armelle	M. RUTKOWSKI Michal	M. ERNAULT Michal	Mme Pascale	M. RUTKOWSKI Michal	Mme ERNAULT Armelle	Mme Pascale	Mme Pascale	Pascale	
Ouistreham	4	M. FRICOUT Joel et Mme TROUVÉ Claire	M. FRICOUT Joel	Mme TROUVÉ Claire	M. THOMAS Eric	M. TROUVÉ Eric	Mme Elen	M. THOMAS Eric	Mme TROUVÉ Claire	Mme Elen	Mme Elen	Elen	
Pont-Evêque	1	M. GROUND Joel et Mme LENOBLE Danièle	M. GROUND Joel	Mme LENOBLE Danièle	M. HARDOUIN Marc	M. LENOBLE Marc	Mme Thérèse	M. HARDOUIN Marc	Mme LENOBLE Danièle	Mme Thérèse	Mme Thérèse	Thérèse	
Pont-Evêque	2	M. COURSEAU Hubert et Mme GADENNE Audrey	M. COURSEAU Hubert	Mme GADENNE Audrey	M. DESHAYES Yves	M. GADENNE Yves	Mme Nathalie	M. DESHAYES Yves	Mme GADENNE Audrey	Mme Nathalie	Mme Nathalie	Nathalie	
Pont-Evêque	3	Mme GRENOUILLOUX Brigitte et M. HORVAIS Benoit	Mme GRENOUILLOUX Brigitte	M. HORVAIS Benoit	Mme TESSIER Patricia	M. HORVAIS Patricia	Mme Daniel	Mme TESSIER Patricia	M. HORVAIS Benoit	Mme Daniel	Mme Daniel	Daniel	
Thury-Barcourt	1	M. DERENEMESNIL Yvan et Mme ROYACKKERS Clarisse	M. DERENEMESNIL Yvan	Mme ROYACKKERS Clarisse	M. JURE Michel	M. ROYACKKERS Michel	Mme Francine	M. JURE Michel	Mme ROYACKKERS Clarisse	Mme Francine	Mme Francine	Francine	
Thury-Barcourt	2	M. LEHUGEUR Jacky et Mme RENOUDARD Annette	M. LEHUGEUR Jacky	Mme RENOUDARD Annette	M. MACHADO François	M. RENOUDARD François	Mme Guylaine	M. MACHADO François	Mme RENOUDARD Annette	Mme Guylaine	Mme Guylaine	Guylaine	
Thury-Barcourt	3	M. CHANDELIER Paul et Mme JACQ Sylvie	M. CHANDELIER Paul	Mme JACQ Sylvie	M. BESNARD François	M. JACQ François	Mme Nicole	M. BESNARD François	Mme JACQ Sylvie	Mme Nicole	Mme Nicole	Nicole	
Trévières	1	Mme BACHELET FERRAND Nathalie et M. RIZZO Stéphane	Mme BACHELET FERRAND Nathalie	M. RIZZO Stéphane	Mme VIDÉLOUP Laurence	M. RIZZO Laurence	Mme Romain	Mme VIDÉLOUP Laurence	M. RIZZO Stéphane	Mme Romain	Mme Romain	Romain	
Trévières	2	Mme GADY DUQUESNE Patricia et M. RICHARD Jean-Pierre	Mme GADY DUQUESNE Patricia	M. RICHARD Jean-Pierre	Mme SURET Nelly	M. RICHARD Nelly	Mme Laurent	Mme SURET Nelly	M. RICHARD Jean-Pierre	Mme Laurent	Mme Laurent	Laurent	
Trévières	3	Mme BOISSEL Anne et M. POISSON Cédric	Mme BOISSEL Anne	M. POISSON Cédric	Mme COMBLEZ Martine	M. POISSON Martine	Mme Philippe	Mme COMBLEZ Martine	M. POISSON Cédric	Mme Philippe	Mme Philippe	Philippe	
Trévières	4	M. CHAPRON Philippe et Mme SANDRINE	M. CHAPRON Philippe	Mme SANDRINE	M. BASNEL Philippe	M. SANDRINE Philippe	Mme Marthe	M. BASNEL Philippe	Mme SANDRINE	Mme Marthe	Mme Marthe	Marthe	
Troarn	1	Mme DE GIBON Sophie et M. MARTIN Patrice	Mme DE GIBON Sophie	M. MARTIN Patrice	Mme GUIDO D'HOINE Hélène	M. MARTIN Hélène	Mme Thierry	Mme GUIDO D'HOINE Hélène	M. MARTIN Patrice	Mme Thierry	Mme Thierry	Thierry	
Troarn	2	Mme ARRUEGO Coralie et M. PIÉLOT Christian	Mme ARRUEGO Coralie	M. PIÉLOT Christian	Mme FRANCOISE-AUFFRET Martine	M. PIÉLOT Martine	Mme Christophe	Mme FRANCOISE-AUFFRET Martine	M. PIÉLOT Christian	Mme Christophe	Mme Christophe	Christophe	
Troarn	3	Mme LEBOEUF Marie-Françoise et M. MAL Christophe	Mme LEBOEUF Marie-Françoise	M. MAL Christophe	Mme HENRY Marie	M. MAL Marie	Mme Gérard	Mme HENRY Marie	M. MAL Christophe	Mme Gérard	Mme Gérard	Gérard	
Troarn	4	Mme LENA Françoise et M. ZUJANI Olivier	Mme LENA Françoise	M. ZUJANI Olivier	Mme MAUREY Laurence	M. ZUJANI Laurence	Mme Jean-Louis	Mme MAUREY Laurence	M. ZUJANI Olivier	Mme Jean-Louis	Mme Jean-Louis	Jean-Louis	
Vire	1	M. MARTIN Pascal et Mme PIGAULT Jane	M. MARTIN Pascal	Mme PIGAULT Jane	M. MASSUS Jean-Paul	M. PIGAULT Jean-Paul	Mme Laurence	M. MASSUS Jean-Paul	Mme PIGAULT Jane	Mme Laurence	Mme Laurence	Laurence	
Vire	2	M. FOLLY Jérémy et Mme VIARD Marie-Joséphine	M. FOLLY Jérémy	Mme VIARD Marie-Joséphine	M. AUBOINE Claude	M. VIARD Claude	Mme Isabelle	M. AUBOINE Claude	Mme VIARD Marie-Joséphine	Mme Isabelle	Mme Isabelle	Isabelle	
Vire	3	M. ROY Jean-Philippe et Mme SERRE Colette	M. ROY Jean-Philippe	Mme SERRE Colette	M. DEFOREST Yvon	M. SERRE Yvon	Mme Dominique	M. DEFOREST Yvon	Mme SERRE Colette	Mme Dominique	Mme Dominique	Dominique	
Vire	4	Mme LEVERRIER Rosine et M. THOMINE Jean-Marie	Mme LEVERRIER Rosine	M. THOMINE Jean-Marie	Mme DUJARIER Eliane	M. THOMINE Eliane	Mme Gérard	Mme DUJARIER Eliane	M. THOMINE Jean-Marie	Mme Gérard	Mme Gérard	Gérard	
Vire	5	M. ANDREU SABATER Marc et Mme EUDE Reine	M. ANDREU SABATER Marc	Mme EUDE Reine	M. MADELEINE Patrick	M. EUDE Patrick	Mme Marie-Christine	M. MADELEINE Patrick	Mme EUDE Reine	Mme Marie-Christine	Mme Marie-Christine	Marie-Christine	



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015043-0002

**signé par
Hélène COURCOUL- PETOT, sous- préfète de LISIEUX**

le 12 Février 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX
Réglementation**

ARRETE DU 12 FEVRIER 2015
D'HABILITATION FUNERAIRE DU
SERVICE MUNICIPAL DE TROUVILLE
SUR MER

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle réglementation
Affaire suivie par Martine COUDREY
Tél: 02 31 31.82.07
Fax: 02.31.31.00.18
E-mail: martine.coudrey@calvados.gouv.fr

Lisieux, le 12/02/2015

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n°95-330 DU 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 donnant délégation à Mme COURCOUL-PETOT, Sous-Préfète de l'arrondissement de LISIEUX;

VU la demande formulée le 15/01/2015 par M. Christian CARDON, Maire de Trouville sur Mer, exploitant du Service Municipal de Trouville sur Mer situé Hôtel de Ville – 164 Bd Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE SUR MER;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de LISIEUX,

ARRETE

Article 1er: Le Service Municipal situé Hôtel de Ville – 164 Bd Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE SUR MER, exploité par M. Christian CARDON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- fourniture de personnel fossoyeurs


Article 2: Le numéro de l'habilitation est 15/14/3/016.

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4: La Sous-Préfète de l'arrondissement de LISIEUX est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 12/02/2015

La Sous-Préfète



Hélène COURCOUL-PETOT